



**Evaluation des résultats de la consultation relative à
l'avant-projet de loi fédérale sur l'élimination des
inégalités frappant les personnes handicapées**

Table des matières

Introduction	3
Synthèse des résultats	4
Remarques générales	11
Avant-projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (remarques portant sur les articles)	21
Autres remarques et divers	77
Annexe 1: Avant-projet de loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (projet consultation 2000)	78
Annexe 2: Liste des abréviations	86

Introduction

Après une première consultation organisée en 1999 et portant sur la nécessité de mesures législatives et l'analyse de diverses questions liées à la situation des personnes handicapées¹, le Département fédéral de justice et police a chargé l'Office fédéral de la justice, en décembre 1999, de préparer un avant-projet de loi propre à constituer un contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale „Droits égaux pour les personnes handicapées“. Prêt au début juin de l'année suivante, l'avant-projet de loi a été mis en consultation jusqu'au début septembre 2000.

En tout, 143 organismes ont donné leur avis. Il s'agit de:

26	gouvernements cantonaux
2	organismes cantonaux
6	tribunaux fédéraux et commissions fédérales
7	partis
5	établissements ou entreprises organisés selon une loi spéciale
8	organisations faîtières de l'économie
27	organisations spécifiques
62	autres organisations

Les différents organismes consultés sont cités, dans le rapport, sous forme abrégée. A l'intérieur des différents groupes (cantons, partis, organisations), l'ordre des citations est le fait du hasard et n'exprime aucun jugement de valeur. La liste des abréviations utilisées dans le présent rapport figure dans l'annexe 2.

La Conférence des organisations faîtières de l'aide privée aux handicapés (DOK) comprend les organisations suivantes : ASKIO, ASI-2, ASP-1, insieme, FSPA, ASIMC, FSIH, PRO INF, BSSV, UCBA, PMS, LSR, LPuS, VHpA, ASAP. DOK a pris position sur le projet soumis à consultation et a proposé un projet complet.

¹ Voir le rapport «Egalité de traitement des handicapés» - Evaluation de la consultation de l'automne 1999, du 28 janvier 2000 ; ce rapport peut être consulté sur le site internet de l'Office fédéral de la justice: <http://www.ofj.admin.ch>

Synthèse des résultats

1. Principe d'une loi et conception générale du projet

Une majorité de cantons, partis politiques et organisations consultés ont bien accueilli l'avant-projet, qu'il s'agisse du principe même d'une loi, de son orientation générale ou de son but. L'exécution rapide du mandat constitutionnel a été également saluée. Le soutien accordé à l'avant-projet est motivé de différentes manières: selon trois cantons (GE, NW, VS), huit organisations spécifiques (AIEH, ASRIM, CERÉ, DOK, FSS, HVS, SB, SHS) et deux autres organisations intéressées (ASOI, KVEB), l'avant-projet répond à une nécessité; deux cantons (AG, OW) et un parti (PRD) appuient l'avant-projet dans la mesure où il constitue un contre-projet à l'initiative populaire « *Droits égaux pour les personnes handicapées* ».

Quant à ceux qui n'approuvent pas l'avant-projet, il y a trois cantons (AI, SH, SG) qui rejettent totalement le projet sous sa forme actuelle. Le rejettent également deux partis politiques (PCS, PST), cinq organisations spécifiques (ASIMC, BEKO, FAM, FSIH, PMS) et cinq autres organisations intéressées (VBH, ATE, Pro Senec, CAB, RS), qui lui préfèrent le projet DOK².

2. But (art. 1)

Deux cantons (AG, GE), une organisation économique faîtière (FSE-1), deux organisations spécifiques (ASI-1, ASI-2) et trois organisations intéressées (UTP, SBS-2, VSS) approuvent expressément le but de l'avant-projet et sa formulation. Le TFA, la commission REKO/UEVK, Pro Senec et SSE demandent que le but soit défini de manière plus précise. A l'opposé, des organisations spécifiques (ASPr, ASRIM, FAM, FSS, SHS, UCBA), quatre autres organisations intéressées (CAB, RS, VBH, ASOI) désirent une formulation plus étendue. Quant à l'énumération des domaines, le PS, l'USS et trois organisations spécifiques (AIEH, CERÉ, DOK) la considèrent comme incomplète, voire dangereuse; l'ASI-2 propose que la liste soit exemplaire, tandis que l'UPS-2 propose de la biffer.

Certains domaines, tels l'enseignement, la formation, l'activité professionnelle ou domestique, la participation à la vie publique et culturelle ou encore les tâches éducatives, ne sont pas traités dans l'avant-projet, ce que regrettent notamment deux cantons (BL, GR), deux partis politiques (PS, PST), une commission (CSE), quatre organisations spécifiques (ASKIO, ASPr, ASRIM, SHS) et une autre organisation intéressée (ASOI).

3. Définition de la personne handicapée (art. 2)

Deux cantons (GE, SO), une organisation économique faîtière (FSE-1), trois organisations spécifiques (AIEH, CERÉ, DOK) et une autre organisation intéressée (HEV) approuvent expressément le principe d'une définition ou la formulation

² L'Association initiative populaire « *Droits égaux pour les personnes handicapées* » et la Conférence des organisations faîtières de l'aide privée aux handicapés ont élaboré conjointement, à l'occasion de la procédure de consultation sur l'avant-projet, leur propre projet de loi sur l'égalité des personnes handicapées (projet DOK).

proposée. Pour plusieurs milieux consultés (SZ, CP, GA, USAM, UPSA), cette définition est trop large et peut rendre difficiles son interprétation et son application. De nombreux milieux consultés critiquent, sur certains points, la terminologie employée et formulent des propositions concrètes.

La CTP relève que la définition proposée ne permet pas de délimiter précisément les titulaires des droits subjectifs, ce qui peut entraîner des inégalités. Le PDC ne trouve pas très heureux que la définition repose sur une énumération des types de handicaps (physiques, psychiques, mentaux); de même trois organisations spécifiques (AIEH, CERE, DOK) ainsi que BL et la CSE regrettent cette liste, soit parce qu'elle donne une impression d'exhaustivité, soit parce qu'elle est trop orientée sur un modèle de répartition traditionnelle des tâches entre les hommes et les femmes. Trois cantons (AG, GR, VD) et la FSS constatent que l'avant-projet ne mentionne aucunement les déficiences sensorielles et celles qui sont liées au langage. Certains milieux (notamment l'AIEH, CERE, DOK) proposent une clause prévoyant de manière générale la participation à la vie en société.

4. Champ d'application (art. 3)

Cinq organisations spécifiques (ASKIO, ASPr, ASRIM, HVS, SHS) et la COAI approuvent expressément le champ d'application proposé. Deux cantons (GE, VS), deux partis politiques (PS, PST), trois organisations spécifiques (AIEH, CERE, DOK) et l'USS trouvent ce champ d'application trop restreint; au contraire, pour l'UTP, la SBS-2 et la VSS, il est trop large et pour l'UPS-2, il n'est pas assez précis et doit mieux tenir compte du principe de la proportionnalité. Le TFA demande un réexamen du champ d'application, qui tienne mieux compte du but du projet de loi. Le canton de GE et quatre organisations (AIEH, CERE, DOK, Pro Senec) regrettent que les domaines de l'emploi et de l'enseignement soient exclus du champ d'application. Le canton de BL, le PS et la SFBB demandent que le champ d'application soit étendu aux bâtiments abritant des places de travail.

Deux cantons (BE, ZG) et le SB approuvent expressément l'application du projet de loi aux constructions et installations. Les cantons d'AI et de BS, la DTAP, le PRD et l'UPS-2 ont exprimé leurs doutes quant à la constitutionnalité d'une norme fédérale en ce domaine soit au regard du partage constitutionnel des tâches entre la Confédération et les cantons, soit en raison des effets directs tirés de de l'art. 8, al. 4, Cst. quant aux relations qui lient les particuliers entre eux (Drittwirkung). Pour de nombreux milieux consultés, la notion de «*rénovation importante*» est trop vague et conduit soit à une insécurité juridique (SZ; PDC; ASFS, FRI, UPS-1), soit à des difficultés pratiques (SZ; ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS). Cette notion doit être clairement définie dans une loi au sens formel (FRS, UPSA, USAM, UPS-2). Le PDC et le PRD proposent de définir l'importance en fonction du coût de la rénovation, respectivement de la valeur vénale de la construction ou de l'installation. Quant aux organisations spécifiques (AIEH, ASKIO, ASPr, ASRIM, CERE, DOK, SHS), ASOI et Pro Senec, elles trouvent le champ d'application trop restreint et désirent l'étendre à toutes les constructions et installations accessibles au public; certains milieux demandent aussi l'introduction d'un délai d'adaptation maximal (AIEH, CERE, DOK, Pro Senec). Finalement, le canton du TI propose d'introduire des mesures incitatives dans le projet de loi.

L'application du projet de loi aux équipements accessibles aux usagers des transports publics est approuvée expressément par quatre organisations spécifiques

(AIEH, CERE, DOK, HVS) et Pro Senec. Par contre, les cantons de GL et SH trouvent ces mesures beaucoup trop strictes; le canton des GR, de même que trois autres organisations intéressées (UTP, SBS-2, VSS), demandent l'introduction dans le projet de loi de mesures particulières pour les trains à crémaillère, les funiculaires, les télécabines et les remontées mécaniques. Quant à l'AISA et à l'USAM, elles souhaitent que les taxis et les cars touristiques soient exclus du champ d'application. L'absence de « *dies a quo* », à l'instar de ce que prévoient les let. a et c, est critiquée par l'ASAI et l'USAM.

A l'exception du canton de ZG, qui approuve expressément l'application du projet de loi aux habitations collectives de plus de huit logements, cette limite fixée à huit logements est à l'origine de nombreuses critiques. Le canton de BS la trouve injustifiée; trois cantons (BE, NW, SO), six organisations spécifiques (AIEH, ASRIM, CERE, DOK, SFBB, SHS), Pro Senec, ASOI, SUVA et USS, estiment qu'elle est trop haute. A l'opposé, le canton des GR, trois associations économiques faîtières (FRSP, UPS-2, USAM) et HEV la trouvent trop basse. Le PRD propose d'exclure totalement les maisons d'habitation collective du champ d'application de la loi.

L'application du projet de loi aux prestations destinées au public est rejetée par le PRD, l'UDC et par GA. La relation entre cette disposition et celles des let. a et b du même article doit être approfondie (AG, JU ; AISA, FRS, USAM).

Quant aux autres limites quantitatives qui soustraient au champ d'application de la loi certains objets (moins de 50 places ou de 100 m² de surface), les cantons de BE, BL, SZ et VD, ainsi que trois organisations spécifiques (ASKIO, ASRIM, SHS) et une autre organisation (ASOI) proposent leur suppression. Les critiques portent surtout sur le caractère inadéquat et disproportionné des chiffres proposés (BE, BL, NW, VS; AIEH, ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, CERE, CSC, DOK, FRAVS/AI, FSS, HEV, MS, Pro Senec, SHS) et sur le fait que ces restrictions représentent un pas en arrière par rapport aux législations cantonales sur les constructions (ASOI, ASPr, ASRIM, SFBB, SHS). Ces différents milieux proposent soit d'élever les limites quantitatives, soit d'introduire une clause générale imposant le respect du principe de la proportionnalité. Quant à l'exclusion des prestations des télécommunications du champ d'application, aucun canton ou milieu consulté ne l'a approuvée.

5. Principe de la proportionnalité

Le respect du principe de la proportionnalité doit servir de ligne directrice au projet. Les mesures proposées dans le projet de loi doivent être financièrement supportables et techniquement réalisables. La grande majorité des milieux consultés reconnaît la nécessité de respecter le principe de la proportionnalité. Toutefois, six organisations (ASKIO, ASOI, ASP-2, ASRIM, SB, SHS) estiment que l'intérêt à la réalisation du droit fondamental à l'égalité des personnes handicapées doit l'emporter sur les considérations liées aux coûts.

6. Problème des droits subjectifs : variante 1 (sans l'art. 5a) et variante 2 (avec l'art. 5a)

Vingt et un cantons, quatre partis politiques (PCS, PLS, PRD, UDC), quatre organisations économiques faîtières (CP, FRSP, UPS-2, USAM), neuf autres organisations intéressées (ACS-1, FRI, GA, LITRA, SSE, UPS-1, UPSA, UTP, UVS), deux conférences cantonales (CTP, DTAP), le CEPF, La Poste, les FO, FRS, HEV,

la Coop, SBS-2 et VSS refusent les droits subjectifs. Certains milieux s'y opposent non pas dans le principe, mais en raison de problèmes difficiles à résoudre, compte tenu de la manière dont l'avant-projet aménage ces droits (par ex., BE et SO). Y sont favorables, par contre, quatre cantons (BL, FR, TI, VS), deux partis politiques (PDC, PS), une commission (EKF), trois organisations économiques faïtières (CSC, FSE-1, USS), 16 organisations spécifiques (AIEH, ASI-1, ASP-2, ASPAS, ASPr, ASRIM, CERE, COAI, DOK, FAM, FSS, HVS, SB, SFBB, SHS, MS) et dix autres organisations intéressées (CAB, FEPS, RS, VBH, FRAVS/AI, Pro Juventute, Pro Senec, ASOI, ASE, ATE). Au total, l'octroi de droits subjectifs aux personnes handicapées est rejeté à 48 contre 36.

Les opposants ont principalement pour argument que les droits subjectifs sont trop contraignants, qu'ils poseront des problèmes d'exécution et qu'ils entraîneront une surcharge des tribunaux. Deux cantons (GR, SH) et quelques milieux consultés redoutent que l'avant-projet aménage un statut spécial aux personnes handicapées, voire, pour certains cantons (AR, NE), des droits disproportionnés, et qu'il crée ainsi une inégalité de traitement. Les droits subjectifs portent, en outre, atteinte à la liberté contractuelle (UPS-2), à la garantie de la propriété et à la liberté économique (HEV). Quant aux conséquences financières de l'octroi de ces droits, quatre cantons (AG, AR, SZ, TG), l'UDC, l'USAM et une autre organisation intéressée (ACS-1) craignent qu'elles ne soient importantes. Les cantons d'AG et de NE envisageraient un réexamen de ces droits si les conséquences économiques étaient connues.

L'argument principal des défenseurs des droits subjectifs (EKF; AIEH, ASRIM, CERE, DOK, SB, SHS, ASOI) est celui de l'inutilité du projet de loi si ce dernier décrit les inégalités sans donner les moyens de les défendre.

Les cantons de BE et de SO notamment privilégient un renforcement du droit de recours des organisations. Trois organisations spécifiques (AIEH, CERE, DOK) et le PRD ont proposé la création d'une procédure d'arbitrage ou d'une place d'ombudsman. Au niveau du droit de procédure, le PDC propose un allègement du fardeau de la preuve à l'instar de ce que prévoit l'art. 6 de la LEg. Finalement, l'AIEH, l'ASI-2, CERE, DOK demandent que les omissions puissent aussi faire l'objet d'une plainte.

7. Mesures dans le domaine du personnel fédéral (art. 6)

Sept cantons (GE, NW, SO, SZ, VD, VS, ZG), trois partis politiques (PDC, PS, UDC), deux commissions (CSE, EKF), deux organisations économiques faïtières (FSE-1, USAM) sept organisations spécifiques (ASI-1, ASKIO, ASP-2, ASPr, ASRIM, COAI, SHS) et quatre autres organisations intéressées (ACS-1, Pro Senec, SSE, ASOI) approuvent expressément les mesures relatives au personnel de la Confédération.

Pour la majorité des milieux consultés qui ont pris position sur ce point, la disposition doit être reformulée: en particulier pour les cantons des GR et du VS, une commission (CSE), une organisation économique faïtière (CSC), huit organisations spécifiques (AIEH, ASKIO, ASPr, ASRIM, BEKO, CERE, DOK, SHS) et une autre organisation (ASOI), l'art. 6 est trop restreint et doit être étendu à tout le secteur public, voire privé. Concernant ce dernier, des mesures incitatives doivent être prévues.

Deux partis politiques (PLS, PRD), trois associations économiques faïtières (CP, FRSP, UPS-2) et la SSE rejettent, en revanche, le système de l'art. 6.

Enfin, le critère des «*qualifications équivalentes*» est critiqué; le PS, sept organisations spécifiques (AIEH, ASRIM, BEKO, CERE, DOK, FAM, SHS), quatre autres organisations intéressées (CAB, VBH, RS, ASOI) lui préfèrent celui de «*qualifications suffisantes*».

8. Problème des droits subjectifs en relation avec la disposition sur les mesures dans le domaine du personnel fédéral – variante 1 (sans l'art. 6a) et variante 2 (avec l'art. 6a)

Huit cantons (GL, GR, JU, OW, SO, TG, UR, ZH), trois partis politiques (PLS, PRD, UDC), une commission (REKO/UVEK), trois organisations économiques faîtières (CP, UPS-2, USAM), La Poste et trois autres organisations intéressées (GA, SSE, UPS-1) rejettent l'aménagement proposé des voies de droit garantissant l'engagement de personnes handicapées par la Confédération. Par contre, quatre cantons (GE, LU, NW, VD), trois partis politiques (PCS, PDC, PS), une commission (EKF), trois organisations économiques faîtières (CSC, FSE-1, USS), 15 organisations spécifiques (AIEH, ASI-1, ASP-2, ASPAS, ASPr, ASRIM, BEKO, CERE, DOK, FAM, FSS, HVS, SB, SHS, MS) et huit autres organisations intéressées (FRAVS/AI, Pro Senec, VBH, CAB, FEPS, RS, ASE, ASOI) acceptent les voies de droit. Le rapport est de 34 pour à 19 contre.

Les opposants estiment que les voies de droit sont trop contraignantes (notamment JU, SO; PRD), qu'elles entraîneront une surcharge des tribunaux (GA et SSE) et des inégalités de traitement (PRD).

Quant au principal argument des défenseurs, il est identique à celui qui est développé à propos de l'introduction de droits subjectifs en général (cf. chiffre 6, ad art. 5a).

9. Droit de recours des organisations (art. 8)

Six cantons (BE, GE, LU, NW, SO, TG), le PS, une commission (REKO/UVEK), quatre organisations économiques faîtières (CSC, FRSP, FSE-1, USS), dix organisations spécifiques (AIEH, ASPAS, ASPr, ASRIM, CERE, DOK, HVS, SFBB, SHS, MS) et deux autres organisations intéressées (Pro Senec, ASOI) approuvent expressément la reconnaissance d'un droit de recours aux organisations. Deux conférences cantonales (CTP, DTAP) relèvent l'avantage de cet instrument, comparé à celui des droits subjectifs. Un canton (AG, compte tenu du champ d'application de l'avant-projet et des standards requis), le PRD, l'UDC, trois organisations économiques faîtières (CP, UPS-2, USAM) et quatre autres organisations intéressées (LITRA, SSE, UPSA, FRS) s'opposent à ce droit de recours. Les opposants estiment que la réalisation de nombreux projets sera ralentie (AG, PRD; USAM) et que ce droit entraînera une surcharge des tribunaux (SSE, USAM). Le PRD et LITRA proposent de remplacer ce droit de recours par un droit d'être entendu; au contraire, les cantons de SO et de BE demandent le renforcement du droit de recours des organisations, afin qu'il puisse servir d'alternative aux droits subjectifs de l'article 5a. Au niveau de la procédure, deux organisations spécifiques (FAM, UCBA) et trois autres organisations (CAB, RS, VBH) proposent un allègement du fardeau de la preuve au bénéfice de la personne handicapée. La vraisemblance de l'inégalité doit suffire.

Cinq organisations spécifiques (AIEH, CERE, DOK, FAM, SB) et quatre autres organisations intéressées (CAB, RS, VBH, Pro Senec) n'approuvent pas la compétence donnée au Conseil fédéral de désigner les organisations disposant d'un droit de recours ou la condition prévoyant cinq ans d'activité; ce délai doit être réduit. De nombreux milieux demandent un réexamen de la disposition afin de la rendre plus praticable ou d'étendre son champ d'application. Plusieurs milieux consultés proposent que ce droit de recours soit inscrit dans les procédures cantonales.

10. Aides financières pour la promotion de programmes (art. 9, al. 3)

Plusieurs milieux ont soit critiqué l'absence de coordination ou de distinctions claires entre cette disposition et les art. 73 et 74 LAI, soit attiré l'attention sur la nécessité de coordonner les différentes mesures (ainsi AR, BL, BS, FR, LU, NE, OW, TG, VD, VS; PDC, PRD; UVS).

11. Dispositions spéciales visant les cantons (art. 11)

Cette disposition a donné lieu à de nombreuses critiques: plusieurs cantons (AG, BE, BL, BS, GL, NE OW, SZ, ZG) ont critiqué l'intervention du projet de loi dans leur domaine de compétence; d'autres milieux, en revanche, estiment que la Confédération est trop prudente et qu'elle se limite excessivement.

Le projet doit viser le principe de la scolarisation intégrée (PDC ; ASI-2, PMS, Pro Juventute) et cela dès le jardin d'enfants (GR, KVEB), ou garantir le libre accès à l'enseignement dans les classes ordinaires (AIEH, CERE, DOK). Trois organisations spécifiques (ASPr, FAM, UCBA), trois autres organisations intéressées (CAB, RS, VBH) demandent que le projet oblige les cantons à créer les conditions, tant du point de vue du personnel que de celui de l'organisation, qui permettent un enseignement dans les classes ordinaires. Selon le canton du TI et quatre organisations spécifiques (AIEH, BEKO, CERE, DOK), KVEB et Pro Senec, le projet ne doit fixer que les lignes directrices de la scolarisation intégrée et en laisser l'exécution aux cantons. Des modalités de coordination et des délimitations avec l'art. 19 LAI doivent aussi être trouvées (AR, BS, FR, NW, TG, UR; PDC COAI). Quant au fait de ne viser que deux types de handicap (surdité et cécité) ou qu'une seule méthode de communication pour les malentendants (langue des signes), il est critiqué par de nombreux milieux consultés.

12. Modifications du droit actuel (art. 12)

Les réponses reçues concernent principalement les modifications proposées en matière d'impôt fédéral direct et d'harmonisation des impôts directs (suppression de la franchise lors de la déduction des frais liés à l'invalidité ou introduction d'une nouvelle déduction sociale pour tâches d'assistance). Pour les cantons des GR, d'AG, de LU, de NW, d'UR, de SZ, de ZG et de ZH ainsi que pour le PDC, la FRSP et le CP, les modifications proposées ne sont pas souhaitables parce qu'elles compliquent encore davantage le système fiscal pour les particuliers et les administrations fiscales, ou qu'elles entraînent de nouvelles inégalités, ou qu'elles sont contraires au système de la LIFD, qui se fonde sur le principe de la capacité économique des contribuables et sur celui des frais effectivement consentis (et non pas un manque à gagner). Selon les cantons d'AG, de GE et de NE, la règle portant sur la suppression de la franchise n'est pas assez ciblée, dans la mesure où elle profiterait à d'autres personnes qu'à des handicapés. Les cantons de NW et de VD

revendiquent un système de déduction dégressif, alors que les cantons de BS et LU le rejettent expressément. En cas de modification de la LHID, un délai d'adaptation doit être accordé aux cantons, afin qu'ils puissent modifier leurs propres lois d'imposition (GR, ZH). L'absence de description des conséquences financières a aussi été soulevée par les cantons de TG, ZG, l'USAM et l'UPS-2.

13. Délais d'adaptation pour les transports publics

Les délais d'adaptation proposés sont approuvés expressément par l'AIEH, CERE, CP, DOK, Pro Senec et SFBB. En revanche, pour de nombreux cantons (AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, SH, SZ, UR, VD, ZH), le PRD, l'UVS et la SSE, les délais sont trop courts et les adaptations ne pourront se faire que moyennant des coûts disproportionnés. Les propositions de modifications portent principalement sur la prolongation et la flexibilité des délais, voire sur la suppression de l'obligation d'adaptation en ce qui concerne les constructions liées à l'exploitation des transports publics (BL, BE, GR, OW, UR, VD, ZG, ZH ; ASAI, CTP, SUVA, UPS-2) ainsi que sur l'introduction d'une distinction entre les différents types de véhicules (FR; FRAVS/AI). Enfin, le canton de SH, la CTP, l'UDC (en ce qui concerne les véhicules) proposent que le projet ne fixe aucun délai d'adaptation, mais prévoie un régime comparable à celui fixé pour les constructions en général (aménagement conforme aux besoins des personnes handicapées lors de constructions nouvelles ou de rénovations d'une certaine ampleur).

Remarques générales

Remarques générales

➤ Approbation expresse:

- GL, TG, VS ; FEPS, FSA, UVS.
- Du principe d'une loi sur les handicapés: JU, LU, SZ, TI, ZH ; ACS-1, ASFS, ASE, CP, CTP, DTAP, FO, FRI, FSE-1, HEV, HVS, SSE, UPS-1, UPS-2, ZV, GE, NW, VS ; AIEH, ASOI, ASRIM, CERE, DOK, FSS, HVS, KVEB, SB, SHS, AG, BL, SH ; CEPF.
- Des grandes lignes du projet : FR, JU ; CAB, FAM, RS, UCBA, VBH, BE, GR, ZG ; ACS-1, ASI-1, Coop, EFK, Pro Juventute, SUVA, PS.
- Se réjouissent que le mandat constitutionnel soit exécuté si rapidement : GE, NW, VD ; PS ; AIEH, ASOI, ASPAS, ASPr, ASRIM, CERE, CSC, DOK, FRAVS/AI, FSS, HVS, Pro Senec, SHS, USS.
- Soutien du projet en tant que contre-projet à l'initiative « Droits égaux pour les personnes handicapées » : AG, OW ; PRD.
- De la forme du projet (loi transversale contenant des dispositions cadres) : NE.
- Projet important et juste : SEV, FRS.
- De manière générale : PLS.
- De la formulation positive : PST.
- Soutien des efforts entrepris : UPSA.
- De la politique sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées : UTP, SBS-2, VSS.
- Sous réserve d'un renvoi aux normes interdisciplinaires relatives à l'aménagement technique des constructions (SN 521 500) : SIA.
- Sous réserve du maintien des droits subjectifs : MS.
- Il est juste que le projet de loi ne couvre pas tous les domaines (caractère complémentaire du projet) car sa densité normative ne doit pas être trop forte : TG

➤ Soutien au projet DOK:

- La Conférence des organisations faitières de l'aide privée aux handicapés (DOK) comprend les organisations suivantes : ASKIO, ASI-2, ASP-1, insieme, FSPA, ASIMC, FSIH, PRO INF, BSSV, UCBA, PMS, LSR, LPuS, VHpA, ASAP. DOK a pris position sur le projet soumis à consultation et a proposé un projet complet.
- PCS, PST ; ASIMC, ATE, BEKO, CAB, FAM, FSIH, PMS, Pro Senec, RS, VBH.
- Renvoi : PS ; BEKO, KVEB, Pro Senec.
- Préférence pour le projet DOK : MS.

➤ Critiques:

Projet de loi

- Rejet complet du projet dans sa forme actuelle : AI, SH , SG; UPS-2.
- Remaniement complet du projet : SZ (introduction de dispositions programmes, définition du handicap à préciser, délais à rallonger), UPS-2.

Remarques générales

- Le projet doit être revu fondamentalement, afin d'être réalisable, justiciable, et financièrement possible : UPS-2.
- Réexamen et amélioration, le projet ne tient pas assez compte des personnes aveugles et malvoyantes : PS ; CAB, FAM, RS, UCBA (garantie de l'accès à l'information et aux installations de communication), VBH, ni des personnes handicapées mentales : insieme (enfants), PMS.
- Ce projet n'est pas satisfaisant, des améliorations substantielles sont nécessaires, renvoi à la consultation et au projet DOK : PS.
- Le projet n'est pas conforme au mandat constitutionnel, s'il ne traite pas des domaines centraux de la vie en société. Les inégalités sont mal définies et les instruments servant à leur élimination sont indisponibles. De plus, certains points du projet sont en deçà du droit actuel : PST ; AIEH, CERE, DOK.
- Le projet va au delà du mandat prévu à l'art. 8, al. 4, Cst. : UPS-2.
- Ce projet a été élaboré à la hâte. Il en résulte que certaines parties ne sont pas réussies (systématique lourde et structure artificielle). Le gouvernement de Bâle-ville se demande même s'il vaut la peine de présenter un contre-projet à l'initiative populaire, vu le peu de temps restant et les nombreuses questions que le projet soulève : BS ; USV.
- La systématique du projet doit être structurée selon les domaines visés par le projet: insieme (renvoi à la structure du projet DOK).
- Plusieurs points du projet sont hésitants (statu quo) : CSC, PST.
- Le projet contient trop de « kann-Formulierung » et n'est pas assez contraignant. Il est même parfois en deçà des normes actuelles relatives à l'accès aux constructions et installations : PS, PST ; ASKIO, ASOI, ASPAS, ASRIM, FSS, SB, SHS, USS.
- Manque de vision d'ensemble du projet sur le problème des inégalités : ASOI, ASPAS, ASPr, ASRIM, FSS, SHS, SSE.
- Le projet ne traite pas d'importants domaines comme l'activité professionnelle ou l'encouragement d'un système orienté vers l'intégration : SG ; PDC ; ASPAS, USS.
- Sentiment que ce projet ne traite en première ligne que de la mobilité des handicapés : TI, ZH.
- Le projet de loi est incomplet tant au niveau du champ d'application que des mesures proposées. Il doit être revu en tenant compte de l'ensemble de la problématique de l'intégration des personnes handicapées : VS.
- Le champ d'application et les normes prévues sont encore très imprécis et nécessitent une différenciation et de plus amples précisions : AG.
- La priorité est trop donnée aux constructions et aux transports, mais pas assez à la formation et à l'activité professionnelle : ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
- Des domaines centraux de l'existence dans lesquels les personnes handicapées subissent des discriminations ne sont pas traités dans le projet : AIEH, CERE, DOK, SB.
- Le projet ne couvre pas les domaines de l'enseignement, de la formation et de la vie professionnelle de manière satisfaisante : ASI-2, insieme.
- Les mesures du projet doivent être proportionnées, techniquement et économiquement réalisables : GR , NE; UPS-1, USAM, HEV.
- Les personnes handicapées restent handicapées. Même si des efforts plus intensifs sont nécessaires, le principe de la proportionnalité doit être respecté : GL ; UDC.
- Le projet doit prévoir un examen de la proportionnalité qui tienne compte de la faisabilité et des intérêts à la protection des monuments et des sites, de la nature et du patrimoine : GR (cf. droit cantonal).
- Ce projet de loi est déséquilibré et non proportionné : AG.

Remarques générales

- Le principe de la proportionnalité doit avoir, au cas par cas, un effet décisif sur les coûts et délais d'adaptation : AIEH, CERE, DOK.
- Le principe de la proportionnalité doit être plus présent dans chaque disposition : FSA, UVS, SFBB (principalement dans le domaine de la construction).
- Les principes du contrôle de la proportionnalité doivent figurer dans une ordonnance : UVS.
- L'application du projet ne doit pas conduire à des exigences tatillonnes et disproportionnées : PLS.
- Les mesures prises pour éliminer les inégalités profitent aussi aux personnes non-handicapées (ex : personnes âgées ou chargées de bagages, poussettes, vélos etc.) : ASI-1, ASKIO, ASOI, ASPAS, ASPr (les coûts ne doivent donc pas être uniquement supportés par les personnes handicapées), ASRIM, ATE, CAB, FAM, Procom, RS, SB, SEV (et sont aussi dans l'intérêt des entreprises), SHS, UCBA, USS, VBH.
- Le terme « personnes handicapées » doit être préféré à « handicapés » : VD
- Le projet ne doit pas créer un statut spécial pour les personnes handicapées, ceci irait au delà du but que s'est justement fixé le projet : AI, AR, SG.
- La problématique des personnes handicapées doit être réglée de manière globale et non par des solutions spéciales sporadiques : SG.
- Le projet de loi ne doit pas régler tous les aspects de la place des personnes handicapées dans la société : ZG.
- Conception selon laquelle l'égalité entre personnes handicapées et non handicapées doit se faire par le biais des dispositions existantes : ZH.
- Le projet doit être plus axé sur la fixation de principes que sur la prévision de droits subjectifs. : SH.
- L'exécution du projet par les cantons risque d'en affaiblir la portée : TI.
- Le projet ne doit pas être en deçà du droit actuel : LU ; ASOI, ASRIM, SB, SHS.
- Le projet laisse une impression contradictoire. Il présente soit des mesures heureuses, soit de graves manques : SZ ; AIEH, ASOI, ASPr, ASRIM, CERE, DOK (cf. remarques in : critiques du projet), KVEB, SB, SHS.
- Sans droits subjectifs (*einforderbare*), ce projet ne représente pas une alternative adéquate à l'initiative populaire « Droits égaux pour les personnes handicapées » : CAB, FAM, RS, VBH.
- Le projet décrit les discriminations, mais n'offre pas la possibilité aux personnes concernées de se défendre (variante 1) : AIEH, CERE, DOK.
- Les instruments nécessaires à l'élimination des inégalités décrites dans le projet ne sont pas mis à la disposition des personnes handicapées : SB.
- Ce projet de loi ne doit pas être élaboré trop hâtivement : SSE, USAM.
- La notion d'inégalité dans l'accès est trop vague et trop générale. L'élimination de ces inégalités doit se faire par la prise de mesures constructives des collectivités publiques (Confédération, cantons) et ne saurait être déléguée au juge : REKO/UVEK.
- Même avec la variante 1 (art. 5a), la combinaison des articles 3 à 5 offre implicitement des droits subjectifs aux personnes handicapées si la Confédération et les cantons n'ont pris aucune mesure : REKO/UVEK.
- Les cantons doivent aussi prendre part aux obligations fixées dans la Constitution fédérale : PS.
- L'application des mesures du projet ne doit pas concerner uniquement l'Etat confédéral, mais également l'ensemble des institutions sociales et la société tout entière : FRAVS/AI.

Remarques générales

- Les entrepreneurs, organisations et particuliers doivent aussi collaborer à l'intégration et à l'élimination des inégalités : FEPS.
- Le commentaire doit préciser la proportionnalité des mesures de l'art. 4, al. 2 du projet, par analogie à l'art. 82 LAA *in fine* : UPS-2
- Doute que les principes et délais proposés permettent une amélioration supplémentaire et décisive de l'égalité : SZ.
- Doutes quant à l'efficacité du projet : AIEH, CERE, DOK.
- L'élimination des inégalités est un objectif illusoire, économiquement injustifié dans de nombreux cas et disproportionné. Mieux vaut axer le projet sur la prévention: FRI.
- La politique d'engagement de personnes handicapées par la Confédération doit faire l'objet d'un compte rendu et non d'un examen par les tribunaux : CEPF.
- Les conséquences dans les domaines des bâtiments administratifs, des transports publics, de la construction de maisons privées et des prestations ne sont pas prévisibles : SZ.
- L'égalité absolue est un leurre : PLS.
- Stratégie malheureuse par le fait que le projet et la 4^e révision de la LAI sont traités en même temps : PCS.

Coûts et conséquences financières :

- Il faut éclaircir les conséquences financières du projet: NW , UR, AG, BE; UDC ; LITRA, SBS-2, UTP, VSS.
- Nécessité impérieuse de coordonner le projet avec la NPF : NE.
- Les modalités de financement doivent tenir compte des caractéristiques des différents cantons (territoire, population, investissements non amortis) : TI.
- Les délais d'adaptation ne peuvent être respectés que par des investissements disproportionnés: AI, SH.
- Le projet ne doit prévoir que des mesures ayant un concept de financement fondé et dont les conséquences financières restent supportables pour les cantons : SG.
- Les conséquences financières de l'exécution du projet doivent être financièrement supportables pour le secteur public et privé (respect du principe de la proportionnalité) : NW.
- Le projet ne fixe aucune limite aux conséquences financières : ZH.
- Actuellement, du point de vue de la situation financière des collectivités publiques et de la politique des finances, le projet doit éviter tout excès : PRD.
- Danger que des dispositions aillent trop loin et entraînent des conséquences financières lourdes pour l'Etat et les entreprises : UDC.
- Bon projet de loi, mais l'absence des conséquences financières lui porte préjudice : ASFS.
- Les budgets des villes et communes ne peuvent supporter les coûts supplémentaires qu'engendrera le projet : UVS, ACS-1.
- Les conséquences financières sont disproportionnées : GA.
- Les effets au niveau des coûts et de la mise en œuvre par les cantons sont inconnus: AG, BE, GR, NW, OW, SG, VD, VS, ZG, ZH ; CTP, DTAP.
- Les conséquences financières sont totalement inconnues: NW, ZG, ZH ; GA, Poste, SSE, UVS.
- Les conséquences financières sont insuffisamment mises en évidence: GE, NW.

Remarques générales

- Le manque de définitions dans le projet rend toute estimation exacte des coûts impossible : UR.
- Les conséquences financières sur les constructions et installations ou sur la perception de l'impôt ne sont pas chiffrées : TG.
- Les estimations des conséquences financières et les renseignements sur le mode et l'instrument de financement manquent : BE, GR.
- Les conséquences financières ne sont pas chiffrables, car les conséquences du projet sont imprévisibles : SZ.
- Les conséquences financières que devront supporter les entreprises sont à peine chiffrables : UTP, SBS-2, VSS.
- Il conviendrait de tenir compte des économies réalisées résultant des mesures du projet : VD.
- L'autorité qui édicte les principes cadres de cette loi doit être celle qui en assume les conséquences financières : NE.
- Absence de relation avec la NPF. De plus, la Confédération a l'intention de réduire son soutien financier aux transports régionaux : BE.
- L'application de ce projet entraînera d'énormes coûts que personne n'est prêt à supporter : ZG.
- Même avec de lourdes dépenses, les discriminations ne pourront pas toutes être éliminées : ZH.
- Un règlement des coûts fait défaut dans le projet et il est urgent de l'y introduire. De plus, la compétence de la Confédération au sujet de ce règlement doit encore être examinée : UTP, SBS-2, VSS.
- Le droit fondamental à l'égalité des handicapés prime les coûts ; ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, SB (les droits prévus dans le projet justifient certains coûts), SHS.
- Le projet doit mentionner que les conséquences financières qu'il pourrait entraîner sont justifiées : CAB, FAM, RS, VBH.
- Les exigences du projet concernant les nouvelles constructions ou les rénovations importantes sont réalisables ou du moins partiellement réalisables du point de vue économique : SFBB.
- Les craintes que pourraient engendrer les conséquences financières du projet sont injustifiées (proportionnalité, délai d'adaptation et application aux nouveautés) : SB.

Transports publics

- Il est impensable que les transports publics doivent supporter seuls les coûts résultant du projet de loi et ceci d'autant plus que les aides de la Confédération aux entreprises de transports ont diminué : AR, ZG.
- Absence d'aide à l'investissement et sensibilisation insuffisante des auteurs du projet à la nécessité d'une réglementation intégrale du droit à la mobilité des personnes handicapées pour toutes les installations et prestations : AR, SH.
- L'obligation d'adaptation de véhicules anciens empêchera l'achat de nouveaux et procurera un avantage concurrentiel aux nouveaux arrivants sur le marché des transports publics : AR, SH.
- Les dispositions concernant les transports publics vont trop loin : GL.
- Ces mesures risquent d'être considérées par l'ensemble de la population comme contre-productives et de diminuer l'attractivité des transports publics : BE.
- Ce projet ne doit pas entraîner des inégalités supplémentaires entre les transports publics et le trafic motorisé individuel : Poste.

Remarques générales

- Les dispositions du projet concernant les transports publics sont inacceptables (absence de concept de financement, dispositions allant trop loin...) : AI.
- Le projet prévoit des mesures contraignantes mais ne dit rien sur les conditions financières cadres : SH.
- La LCFF ne prévoit pas de mesures de financement supplémentaires au sens du projet : LITRA.
- Les conséquences financières dans le domaine des transports publics ne sont pas chiffrables : AI, AR, SH.
- Le projet impliquera des coûts très différents d'une entreprise de transport à une autre et selon les régions : AR, SH.
- Mise en danger financière des entreprises de transports : AI, SH.
- Le projet doit tenir compte de la spécificité des chemins de fer à voie étroite : FO.
- Une grande partie des arrêts (*haltestelle*) sont du domaine de compétence des cantons ou des communes : GR ; Poste.
- L'accès aux cars postaux peut parfois être techniquement impossible pour des raisons topographiques : GR.
- Le projet doit régler la question des coûts et celle de savoir qui les supportera : AR (toute autre solution est politiquement irresponsable), LITRA (les budgets des entreprises de transport ne peuvent supporter ces coûts supplémentaires), SEV (financement public).
- Si la Confédération tient à ce que les délais soient respectés, elle devra mettre sur pied des programmes d'investissement (*cf. cpr. mesures antibruit*) et régler le problème des investissements non amortis (INA) : AR, SH.
- Le rôle financier de la Confédération doit être encore défini de manière claire et précise : NW, AR, BL, SH..
- La Confédération doit octroyer des contributions d'encouragement afin d'éviter des inégalités entre personnes handicapées citadines et campagnardes : TI.
- Le projet aurait aussi dû être discuté dans le cadre de la nouvelle péréquation financière (NPF), car il y aura des inégalités financières importantes entre cantons, s'agissant du trafic régional et local, notamment par rapport à l'importance du trafic et à leur capacité financière : ZH.
- Dans le domaine des transports publics, les coûts supplémentaires doivent être couverts (NPF), afin de garder la capacité concurrentielle des transports publics : LU.
- L'Etat doit mettre à la disposition des entreprises de transport des moyens spécifiques : ATE.
- Financement à l'aide de crédits-cadres ou par un pourcentage sur la TVA : LITRA.
- L'article 51, litt. e, LCFF ne suffit-il pas ? : AR, SH.
- Les transports publics sont régis par un système complexe et lent. Les délais d'adaptation doivent être revus et un partage des coûts prévu : TG.
- D'autres mesures alternatives plus efficaces et financièrement supportables doivent être examinées, comme par exemple la promotion des transports adaptés aux personnes handicapées déjà existants : AG, SH.
- Le projet doit garantir explicitement la participation des cantons aux discussions relatives aux transports publics : AR, SH.
- L'accès aux transports aériens doit aussi être amélioré : BS ; PS ; AIEH, CERE, DOK, Pro Senec, UVS.
- Création d'un service d'assistance professionnel « *Betreuungsdienstes* » permettant aux personnes handicapées de voyager de manière indépendante : SEV.

Remarques générales

Formation et activité professionnelle

- La Confédération doit épuiser au maximum les compétences que lui attribuent les art. 19 et 63 Cst. en édictant des dispositions minimales. Elle doit garantir l'égalité de traitement dans les domaines de la formation professionnelle (HES comprises) et des EPF : AIEH, CERE, DOK, KVEB.
- Le projet ne prévoit aucune mesure dans le domaine de la formation: Pro Juventute.
- L'accès à l'information, la formation et le perfectionnement ne sont pas traités ou ne le sont que de manière partielle : FSS.
- L'intégration doit aussi être professionnelle : GE (ce sujet est le parent pauvre du projet) ; COAI.
- L'intégration des personnes handicapées doit passer par une sensibilisation du problème et non par des dispositions contraignantes. La priorité doit être mise sur leur intégration dans le monde du travail: SSE.

Problèmes juridiques

- Le projet touche de nombreux domaines du ressort des cantons : BL, SH, SG.
- Précarité de la constitutionnalité des mesures visant les constructions publiques cantonales et les constructions privées: OW, SH, SZ (renoncer à légiférer sur ce domaine) ; DTAP.
- La question du partage des compétences entre la Confédération et les cantons en matière de transports publics n'est pas clairement définie dans le projet et il en résulte des lacunes inacceptables : BS.
- Les mesures du projet portent gravement atteinte aux droits des particuliers et aux compétences des cantons : SZ.
- Le projet ne crée-t-il pas d'autres inégalités contraires à l'art. 8, al. 2 Cst. ? : AI.
- Les discriminations sont aussi souvent le fait de particuliers. Même si la Constitution fédérale ne prévoit pas d'effets horizontaux – excepté art. 8, al.3, 3^e phrase, Cst. –, il est du devoir du législateur de concrétiser le principe de non-discrimination dans les relations qui lient les particuliers entre eux: AIEH, CERE, DOK.
- La concrétisation de la Constitution ne s'adresse pas uniquement à l'Etat mais également aux administrés : NW.
- L'art. 8 Cst. n'a pas ou quasi pas d'effets horizontaux. Ainsi l'introduction de nouvelles obligations dans le domaine de la construction et du travail est inacceptable : PRD.
- Les principes de la liberté contractuelle et de l'égalité sont en conflit :GA.
- Le juge saisi disposera-t-il des moyens pour ordonner l'élimination de l'inégalité ? : REKO/UVEK.

Assurance invalidité

- Le projet doit être distinct et complémentaire à la LAI: AR, NW, SZ, ZG, AI ; COAI.
- Absence de cohérence avec la LAI : UPS-2.
- Il est illusoire de penser que, grâce au projet de loi, des économies pourront être réalisées dans le domaine de l'assurance invalidité : NW, ZG ; COAI.
- Une plus grande flexibilité du passage d'un statut de rentier AI à celui d'une personne capable d'exercer une activité professionnelle est nécessaire : UDC.
- La Lhand ne doit pas étendre le champ d'application de la LAI : FRSP.
- L'approche du projet est un bon complément à la LAI : GE.

Remarques générales

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Remaniement du projet, avec des solutions allant moins loin : ZG.
- Le projet doit contenir des dispositions dites programmes et une délégation de compétence au CF l'obligeant à fixer avec les cantons les étapes de la réalisation des programmes : SZ.
- Le projet doit uniquement fixer de manière très générale les principes et le but. Les mesures relatives aux constructions, installations, transports publics et prestations doivent être réglées dans des lois spéciales déjà existantes : BL.
- Il serait adéquat de subdiviser le projet selon différents domaines de la vie (*Lebensbereiche*) : AIEH, CERE, DOK.
- Le projet ne prévoit pas assez d'alternatives, d'autres solutions devraient être prévues à titre exceptionnel : SH.
- Ce sont les lois spécifiques aux transports publics qui doivent être modifiées, le projet ne devant aborder ce domaine que succinctement : SH.
- L'égalité doit être obtenue par la promotion de l'indépendance, notamment par des mesures visant à améliorer la situation professionnelle ou fiscale de la personne handicapée : UDC.
- Mise sur pied d'un bureau de l'égalité : GR, LU; PS ; PDC, PST (au plan fédéral et cantonal) ; AIEH, ASKIO, ASOI, ASPAS, ASPr, ASRIM, CERE, CSC, DOK, FEPS, HVS, SB, SHS, USS.
- Introduire dans la LDA un droit de copie et de diffusion limité en faveur des personnes malvoyantes ou aveugles. L'accès à la littérature n'est garanti que lorsque cette dernière est présentée de manière lisible. Suppression des droits d'auteur pour toutes œuvres transcrites dans une autre forme compréhensible. : CAB, FAM, RS, SB (droit de copie uniquement, avec possibilité d'un contrôle par le titulaire du droit d'auteur), UCBA, VBH.
- Les chiens-guides doivent aussi pouvoir accéder aux constructions, installations et équipements des transports publics. Dans les cas où cela n'est pas possible, une autre solution compensatoire devra être offerte : SB.
- Les transports publics doivent être gratuits pour les accompagnants et chiens-guides de personnes handicapées : BEKO, CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- Le projet doit octroyer aux personnes malentendantes et malvoyantes le droit à un service de traduction professionnel généralisé : BEKO.
- Des droits subjectifs doivent aussi être reconnus aux organisations de personnes handicapées : PMS.
- Les dispositions relatives aux bâtiments administratifs visant la Confédération doivent également s'appliquer aux cantons – au moins sous la forme d'une « kann-vorschrift » : PDC.
- Prise en charge des coûts supplémentaires par l'Etat: CP.
- La Confédération doit mettre sur pied des programmes incitatifs (moyens financiers et mesures convenables) : SH.
- Le projet doit contenir des règles de financement (financement du type de l'article 51, al. 2, litt. e, LCFF, possibilité d'augmenter et de prolonger des crédits-cadres, financement à l'aide de la TVA (mesures antibruit) et financement par la LAI) : UTP, SBS-2, VSS.
- Approfondir la question de la constitutionnalité des mesures dans le domaine de la construction: SH, SZ ; DTAP.

Préposé spécial aux handicapés

- Pas de préposé spécial aux handicapés: CP.

Remarques générales

- Il faut examiner si un poste de préposé fédéral à l'égalité entre personnes handicapées et personnes valides, rattaché au DFJP, doit être créé (art. 9 du projet) : OW.
- Préposé aux handicapés : ASKIO, ASOI, ASRIM, Gruppo Paraplegicie Ticino, SHS.

Titre et libellé

➤ Critiques du titre de la loi

- Biffer l'art. 62, al. 2, Cst. figurant dans le libellé : UPS-2.
- Le titre n'est pas en harmonie avec les art. 1 et 2 : SSE.
- Titre à connotation négative : PDC.
- Le titre ne rend pas clairement compte du contenu matériel du projet : AIEH, CERE, DOK, ASI-1.
- La formulation du titre doit être active et positive : SUVA.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte du libellé et du titre de la loi

- (Proposition de titre et d'abréviation), titre trompeur et trop général. Il ne décrit pas précisément la *ratione materiae* : ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
- (Proposition de titre et d'abréviation), le but à atteindre est l'égalité, mais elle ne figure pas dans le titre : CAB, FAM, RS, VBH.
- (Proposition de titre et d'abréviation), le titre laisse l'impression que le projet traite de droits spéciaux relatifs aux personnes handicapées, alors que son but est de leur assurer l'égalité dans la société : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- (Proposition d'abréviation), afin que le terme de « personnes » handicapées apparaisse : VD.
- (Proposition de titre), formulation du titre pas très heureuse et très négative : ZH.
- (Proposition de titre), titre trop général : PS.
- (Proposition de titre), titre trop général : SSE.
- (Proposition de titre), titre trop général : USP-2.
- (Proposition de titre), titre trop général : USS.
- Titre un peu lourd et trop restrictif. Il serait judicieux de le reformuler selon les termes de l'art. 1 : VS.

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

➤ Approbation expresse

- AG ; ASI-1, FSE-1.
- De l'intention : UTP, SBS-2, VSS.
- Tournure positive de la formulation du but : GE.
- De la formulation large et globale : ASI-2.

➤ Critiques

- Biffer la seconde phrase : UPS-2.
- Le but est défini de manière très large : TFA ; AIEH, CERE, DOK, UPS-2.
- Le but est trop général par rapport au contenu du projet : REKO/UVEK.
- Le but ne mentionne pas le travail domestique et éducatif des personnes au foyer : CSE.
- Le but du projet ne doit porter que sur l'élimination des inégalités. Il ne doit pas entraîner la création de nouvelles conditions-cadres : UPS-2.
- La seconde phrase contient une énumération incomplète de buts et doit être remplacée par une formulation plus générale : PS.
- Le terme "adéquates" est trop général et peut être interprété de manière trop différente: SSE.
- Opposition au terme "de manière autonome" : une personne handicapée ne pourra jamais se comporter comme une personne non handicapée : SSE.
- Le choix du verbe « pouvoir » est maladroit car il place les personnes handicapées dans une position de dépendance : AIEH, CERE, DOK.
- Le caractère exemplatif de la seconde phrase de l'article 1 ne ressort pas aussi clairement que dans le texte explicatif du projet de loi : SO.
- La formation et l'activité professionnelle sont traitées de manière insuffisante : PS : ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
- Interprétation large de cette disposition, notamment de tous les domaines importants de l'existence (activité professionnelle, politique, assurances sociales, famille, culture) qui doivent être pris en compte dans les mesures de la Confédération et des cantons : EKF.
- Le projet manque de dispositions concrètes sur la formation et l'activité professionnelle : PS, PST.
- Le projet ne prévoit aucune protection contre l'exploitation de l'activité professionnelle des personnes handicapées : PST.
- Limitation à des mesures économiques et sociales sensées : AR.
- Des conditions-cadres doivent être créées, il est illusoire de penser que des dispositions légales pourront supprimer le handicap dont souffrent ces personnes : ZH.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Plusieurs propositions de texte), formulation intégrale, formulation encore plus générale ou formulation plus restrictive) : BS.
- (Proposition de texte), formulation plus étendue : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.

Art. 2 Définition

- (Proposition de texte), la notion d'intégration est trop générale et ne décrit pas clairement le but du projet : Pro Senec.
- (Proposition de texte), l'énumération de conditions générales préalables est dangereuse, car elle ne peut pas être exhaustive: SB.
- (Proposition de texte) : ATE.
- (Proposition de texte), si la seconde phrase n'est pas biffée : UPS-2.
- (Proposition de texte), ajouter à la seconde phrase une « *Insbesonder-Formulierung* » afin de ne laisser aucun doute quant à la non exhaustivité de l'énumération : ASI-2.
- (Modification de texte), formulation plus stricte : SSE.
- (Modification de texte), autre formulation introductive : VD.
- (Modification de texte), l'activité professionnelle ne peut pas être dans tous les cas le but à atteindre : ZH.
- (Modification de texte), ajouter « *...puissent, dans les limites de leurs possibilités...* » : UDC.
- (Modification de texte), remplacer « *Integration von* » par « *Beseitigung von Benachteiligungen* » et « *in die Gesellschaft* » par « *zum Zweck* » : PDC.
- (Modification de texte), remplacer « *intégration* » par « *participation* » : PS (car l'intégration est une conséquence de la participation à la vie économique) ; AIEH, CERE, DOK (adaptation aux besoins spécifiques des personnes handicapées).
- (Complément de texte), il faut également tenir compte des personnes handicapées s'occupant de leur famille : BL ; CSE.
- Biffer « *de manière autonome* », car l'égalité ne peut être complètement réalisée, sinon remplacer « *permettre* » (*erlauben*) par « *faciliter* » (*erleichtern*) : USAM.
- Formulation plus ouverte et générale permettant une participation illimitée des personnes handicapées à la vie sociale : ASOI, ASPr, ASRIM, FSS, SHS.
- La formulation doit être plus générale et non limitée à une énumération exhaustive : AIEH, CERE, DOK.
- Le projet doit également encourager la participation à la vie publique et culturelle : GR.
- L'accès à l'information doit être garanti : FSS.
- Le but doit préciser que la Lhand est indépendante de la LAI : FRSP.
- Liste incomplète, introduction des conditions de la participation et de l'encouragement à la vie en société et du mandat constitutionnel : USS.
- Une interdiction de discriminer, analogue à l'article 3 LEg, devrait être prévue et discutée : AG.
- La notion de mobilité devrait être introduite : SUVA.

Art. 2 Définition

➤ Approbation expresse

- SO ; ASP-2, FSE-1.
- De la formulation qui tient compte de la gradation des conséquences de la déficience : GE.
- De la formulation générale de la définition : HVS.

Art. 2 Définition

- Du champ d'application plus étendu de la Lhand par rapport à la LAI : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Sous réserve de la mention des contacts sociaux dans la définition : TCS.

➤ Critiques

- Définition trop large: CP, UPSA, GA, USAM.
- Une définition plus étroite s'impose, car certains handicaps ne peuvent être supprimés par l'intégration à des activités de la vie sociale : TG.
- La définition doit encore englober différents aspects : HVS, CSE
- La déficience sensorielle ne doit-elle pas être expressément mentionnée, afin de mieux tenir compte des personnes souffrant de ce type de handicap ? : AG.
- La définition à l'aide d'une liste de différents handicaps n'est pas très heureuse : PDC.
- Enumération qui donne l'impression d'être exhaustive : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Si la variante 2 (avec art. 5a) est retenue, la définition sera insuffisante pour déterminer précisément le cercle des personnes susceptibles de se prévaloir de droits subjectifs et entraînera des inégalités : CTP.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification et complément de texte), Ajouter « *sensoriel* » : le handicap corporel n'englobe pas les personnes ne disposant plus de la vue, ni de l'ouïe, et introduire « *l'accès à l'information* » : VD ; FSS.
- (Modification de texte), ajouter « ... *Umstand stark erschwert...* » : UDC ; USAM.
- (Modification de texte), remplacer « *circumstances* » (*Umstand*) par « *préjudices* » (*Beeinträchtigung*) : PS ; AIEH, ASI-2, CERE, DOK (afin d'assurer la concordance avec les définitions internationales reconnues), Pro Senec.
- (Modification de texte), remplacer « *Umstand* » par « *Zustand* » : PDC.
- (Modification de texte), remplacer « *Menschen mit Behinderungen* » par « *behinderten Menschen* » : USS.
- (Modification de texte), remplacer « *Menschen mit Behinderung... stark erschwert* » ou « *Menschen mit Behinderung... stark verunmöglicht* » : GA.
- (Modification de texte), remplacer « *länger dauernde...* » par « *nicht nur vorübergehende...* » Il est plus sensé humainement et économiquement de mettre l'accent sur la phase de réhabilitation et non sur le handicap persistant : SUVA.
- (Modification de texte), remplacer « *persistante* » (*dauerhaften*) par « *de longue durée* » (*länger dauernd*) : ASI-2.
- (Complément de texte), pas d'indication des tâches ménagères et soins apportés par les personnes handicapées au foyer : BL, CSE.
- (Complément de texte) ; la définition devrait également aborder « *les activités culturelles et les loisirs* », qui sont des éléments importants d'une vie normale : BS.
- Supprimer « *psychique persistante* » : les handicaps non permanents, dont la durée est difficilement estimable ne doivent pas tomber dans le champ d'application personnel du projet : FRS (problème d'application), USAM.
- Renoncer à la notion « *des contacts sociaux* », car elle figure déjà à l'art. 1 et est sujette à une marge d'appréciation beaucoup trop large : UDC.
- Suppression et remplacement de l'énumération de faits découlant du handicap par le concept d'une participation à la vie sociale : ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.

Art. 3 Champ d'application

- L'énumération doit être remplacée par une clause générale « à la vie en société » (*am gesellschaftlichen Leben*) : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Introduire dans la définition la déficience sensorielle : AG, et celle liée au langage : GR.
- Reprise de la définition de la LAI, car deux définitions différentes de l'invalidité portent à confusion. A défaut, la définition doit se limiter aux enfants, adolescents et aux adultes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite : UPS-2.
- Les personnes fortement handicapées – qui en général, ne disposent pas d'un minimum de ressources – ne doivent pas être incluses dans cette loi : GL.
- Cette disposition ne doit pas se limiter à l'environnement social, mais doit prévoir la participation à la vie économique : PS.
- Rechercher une définition légale plus étroite et applicable : SZ.

Art. 3 Champ d'application

➤ Approbation expresse

- ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, COAI, CSC, SHS.
- De l'obligation pour des particuliers de rendre accessibles des installations : PDC.
- Du principe du libre accès aux constructions et installations : HVS.
- Sous réserve de l'application du projet aux constructions et installations nouvelles uniquement : JU.

➤ Critiques

- Le champ d'application est très limité. Le projet ne couvre pas les domaines de la formation et de l'activité professionnelle dans le secteur privé – décrits à l'art. 1 – qui ne sont concrétisés que par une interdiction de discrimination : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Les rapports de travail avec la Confédération ainsi que l'enseignement ne sont compris ni dans les dispositions générales, ni dans le champ d'application du projet : AIEH, CERE, DOK.
- La « *ratione materiae* » de l'article (constructions, installations, transports publics et prestations) ne correspond pas aux domaines abordés par les dispositions suivantes du projet (personnel de la Confédération, enseignement scolaire...) : BS.
- Le champ d'application est trop restreint : PS (et incomplet), PST (et trop schématique), USS.
- Champ d'application limité qui n'aborde pas la question de l'emploi, excepté à l'art. 6 : GE.
- Le champ d'application doit être atténué pour les personnes privées et ne pas être trop restreint (*nicht zu niederschwellig*) pour le reste : UPS-2.
- Le champ d'application du projet est extrêmement restreint et n'englobe pas les modifications législatives prévues en annexe du projet : VS.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), ajouter une litt. e portant sur les installations de communication et les médias : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.

Art. 3 Champ d'application

- (Modification de texte), remplacer « *accessibles au public* » par « ... *die einem grösseren Personenkreis zugänglich sind.* », car notion trompeuse : SUVA.
- Le champ d'application doit être reexaminé afin de mieux tenir compte du but du projet : TFA.
- Supprimer les restrictions du champ d'application : ASPAS.
- Renonciation à des limitations rigides : CSC.
- Extension du champ d'application aux bâtiments, lieux de travail, afin de permettre l'intégration économique des personnes handicapées : BL ; SFBB (réglée au niveau des ordonnances cantonales relatives aux constructions).
- Le champ d'application doit s'étendre aux bâtiments abritant des places de travail, ainsi qu'aux installations routières et de la circulation : PS.
- La référence aux mesures d'accès à la fonction publique (art. 6 du projet) devrait être insérée dans le champ d'application : REKO/UVEK.
- Un examen de la proportionnalité doit être introduit : PST.
- Les restrictions doivent être remplacées par le principe de la proportionnalité et de la faisabilité, tout en tenant compte de l'intérêt public (protection de la nature, des monuments et des sites). C'est la pratique qui précisera les critères restrictifs : CSC.
- Le champ d'application doit être clair, précis et tenir compte du principe de la proportionnalité : UPS-2.
- Pour garantir l'égalité, les personnes handicapées doivent avoir un accès général, excepté si l'élimination des barrières est clairement disproportionnée ou si le droit à l'accès ou l'utilisation n'ont qu'une importance secondaire : SFBB.
- La définition de l'art. 2 est trop large, il faut donc prévoir des exceptions. : UTP, SBS-2, VSS.

al. 1

litt. a

➤ Approbation expresse

- BE, GL, ZG ; SB.
- Du principe de l'accessibilité : HVS.

➤ Critiques

- Biffer : PS ; UPS-1, CSC.
- Rejet de toute intervention dans le droit cantonal de la construction. De plus, les conséquences financières ne sont pas chiffrables : AI.
- La systématique du champ d'application est confuse : BS.
- La notion « rénovation importante » est trop vague : BL, BS, SZ ; PDC, ASFS, FRI, UPS-1, ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS.
- La notion « rénovation importante » est incompatible avec la garantie de la propriété et ne pourra être appliquée que dans des cas où la rénovation équivaut pratiquement à une nouvelle construction : BS.
- La notion « rénovation importante » impliquera la mise sur pied d'une procédure supplémentaire qui portera sur le contrôle de l'importance de la rénovation : SZ.
- La notion « rénovation importante » doit être fixée dans une ordonnance : UPS-2.

Art. 3 Champ d'application

- La notion « rénovation importante » doit être interprétée et appliquée de manière restrictive : GR.
 - Si la notion « *importante* » devait être définie dans une ordonnance, la compétence de son auteur devrait être délimitée dans le projet : AG.
 - Difficulté à définir la notion « rénovation importante », empêchant en outre l'exécution de la loi dans les délais utiles : SUVA.
 - La notion « *constructions et installations accessibles au public* » est formulée de manière très large : AR.
 - La base constitutionnelle est douteuse en ce qui concerne les constructions: BS ; DTAP (publiques cantonales et privées).
 - Précarité de la constitutionnalité de cette disposition, car l'art. 8 Cst. n'a pas d'effet horizontal dans ce domaine : PRD.
 - Grave atteinte à la garantie de la propriété : UPS-2.
 - Fondamentalement, les constructions et installations accessibles au public doivent également être accessibles pour tous les handicapés : ASKIO, ASRIM.
 - Champ d'application trop restreint et globalement limité : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
 - L'accès doit être le plus large possible, tout en tenant compte d'un équilibre raisonnable (coûts, intérêts prépondérants...) : ASPAS.
 - Le champ d'application doit également comprendre toutes les constructions et installations utilisées ou occupées par des personnes handicapées, y compris les immeubles locatifs, moyennant la fixation de délais raisonnables : FRAVS/AI.
 - L'accès aux constructions et installations prévu dans le projet est en deçà du droit cantonal : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
 - L'absence d'effet rétroactif limite considérablement le champ d'application du projet, s'agissant des constructions et installations. De plus, les conséquences financières ne sont pas estimables et l'application du projet est problématique : SO.
 - Les mesures alternatives ne sont pas assez prises en compte : SH.
 - Le projet ne prévoit pas qui supportera les coûts supplémentaires qu'entraînera son exécution (constructions et rénovations). Les privés seront-ils également obligés ? Le principe de la proportionnalité et des limites financièrement acceptables doivent être introduits dans le projet : AR.
 - Les propriétaires renonceront à effectuer des rénovations importantes : UPS-2.
 - Les constructions bien entretenues seront celles qui seront le plus lourdement touchées par les coûts : SUVA.
 - Le projet ne prête aucune attention au respect du principe de la proportionnalité et des conséquences économiques : AI, SH.
- Propositions, modifications et compléments de texte
- (Modification de texte), remplacer « *umfassend renoviert* » par « *umfassend erneuert* », terme utilisé selon les normes SIA et les directives sur l'évaluation des subventions de la Confédération aux constructions : ZH.
 - (Modification de texte), remplacer « *umfassende Renovation* » par « *neubauähnlicher Umbau* » : TG.
 - (Modification de texte), champ d'application plus strict : SUVA.
 - (Modification de texte), respect du principe de la proportionnalité : VD.
 - Biffer la seconde partie de la phrase. La référence au principe de la proportionnalité devrait suffire : USS.

Art. 3 Champ d'application

- Biffer « ... ou qui font l'objet d'une rénovation importante... » : UPS-2.
- La notion « rénovation importante » peut être remplacée par le critère du montant de la rénovation, par exemple : PDC.
- La notion « rénovation importante » doit être déjà définie dans une loi au sens formel : FRS, UPSA, USAM.
- La délégation législative doit clairement décrire la notion « rénovation importante », en fonction de la valeur vénale de la construction ou de l'installation, par exemple : PRD ; ASFS (ex : 50%).
- Le champ d'application doit s'étendre également aux « *agrandissements considérables* ». Il serait également souhaitable que le projet s'applique aux constructions et installations déjà existantes : NW.
- Toutes constructions et installations accessibles au public doivent également l'être à toute personne handicapée, sous réserve du respect du principe de la proportionnalité : ASI-2 (cf. art. 7 projet DOK).
- Les installations doivent être exclues du champ d'application, car le risque existe que l'installation soit simplement supprimée au lieu d'être adaptée (ex : toilettes) : FRS, UPSA.
- Le champ d'application ne doit pas englober les prestations annexes fournies sans obligation légale, au risque qu'elles soient supprimées (ex : toilettes) : USAM.
- Toutes les constructions et installations accessibles au public doivent également l'être aux personnes handicapées : AIEH, ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, CERE, DOK, Pro Senec, SHS.
- C'est l'autorisation de construire qui doit déterminer si la construction ou l'installation est conforme à la Lhand, par analogie à la LAT : SZ.
- Une dispense doit être prévue en matière de protection du patrimoine, des monuments et des sites, domaine où le principe de la proportionnalité doit s'appliquer : OW, GR (et de la nature).
- Le projet doit prévoir un délai d'adaptation absolu : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Par analogie à l'art. 13, al. 1, le projet doit aussi prévoir, des délais d'adaptation pour les constructions et installations accessibles au public : ASI-2 (introduction d'un art. 14 prévoyant un délai absolu de 10 ans), ASPr, SB.
- L'adaptation doit être exigible dans un délai raisonnable (10 ans par exemple), même en l'absence de rénovation : VS.
- Le projet doit fixer un délai pour les rénovations : ATE.
- Le projet doit être plus impératif et prévoir des mesures incitatives pour les constructions nouvelles et rénovées : TI.

litt. b

➤ Approbation expresse

- AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- De la mobilité accordée par le projet à toute personne handicapée : HVS.
- Sous réserve de l'exclusion des taxis et cars de voyages : USAM.

➤ Critiques

- Inacceptable : GL (les transports publics et leurs constructions et installations forment un tout, qui ne doit pas être touché par des mesures restrictives strictes), SH.

Art. 3 Champ d'application

- Le rapport explicatif et le projet ne tiennent pas compte des chemins de fer à crémaillère. Des précisions sur les obligations qui pourraient leur incomber sont nécessaires (obligation d'assurer les chemins et les pistes permettant d'accéder aux points de vue, alpages et restaurants) : GR ; UTP, SBS-2, VSS.
 - Le projet ne tient pas compte des aspects particuliers des funiculaires, téléphériques et remontées mécaniques. Il faut différencier l'accès (constructions et installations) à ces transports particuliers (ex : largeur des portes...). Les adaptations ne peuvent se faire qu'à grands frais: UTP, SBS-2, VSS.
 - Les prestations annexes des gares et arrêts (systèmes d'information, de communication, de traitement des billets et de réservation, les toilettes, les possibilités de restauration...) doivent être considérées comme des équipements des transports publics : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
 - L'application de cette disposition aux funiculaires et télésièges causera de gros problèmes techniques : GR.
 - Contradictions : Le champ d'application de la litt. b ne comprend pas les taxis et les cars de voyages, mais ces véhicules pourraient tomber sous le coup de la litt. d : AISA.
 - Ce projet de loi fédérale n'est pas nécessairement le bon instrument. Un examen des lois et dispositions spéciales serait plus judicieux (ex : concessions, autorisations de construire, directives techniques). De plus, l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées sont déjà réglées, en matière de transport régional, dans différents textes légaux cantonaux : GL.
 - Manque le critère du « *dies a quo* » prévu aux litt. a et c : AISA, FSE-1
 - Les directives suisses relatives aux véhicules – entrant dans le champ d'application du projet – doivent s'aligner sur celles de l'Union européenne : AISA, FRS, USAM.
 - L'application des dispositions démesurées du projet en matière de transports publics nécessite des moyens financiers supplémentaires (programme incitatif) qui seront distraits au détriment d'autres groupes d'utilisateurs : GL.
 - Les conséquences financières sont inconnues : UR.
 - La question des coûts et de l'absence d'indemnités prévues dans le projet se posent pour les transports touristiques (cf. exécution art. 5) : UTP, SBS-2, VSS.
 - Selon la description, cette disposition s'applique à tout type de transports publics qui ne pourront réaliser des adaptations qu'au prix de dépenses disproportionnées : BE.
 - L'accès aux constructions, installations et aux prestations ne doit être limité que s'il apparaît que les coûts sont disproportionnés : SB.
 - Les coûts nécessaires à l'adaptation des petites gares de campagne (*Landstationen*) mettent leur existence en danger : FO.
- Propositions, modifications et compléments de texte
- (Modification de texte), les mesures ne doivent pas être rétroactives : AISA, FRS.
 - Toutes les prestations des transports publics accessibles au public doivent également l'être aux personnes handicapées : ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
 - Extension au trafic aérien par une adaptation de la loi spéciale : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec (le projet doit inclure toute forme de transport public existante ou future).
 - Extension de la notion d'équipements aux services annexes fournis dans les gares, haltes et arrêts (systèmes d'information et de communication, système de distribution et réservation de billets, toilettes et lieux de restauration, etc.) : ATE.
 - Les remontées mécaniques de moins de huit places ne doivent pas être comprises dans le champ d'application du projet : UTP, SBS-2, VSS.

Art. 3 Champ d'application

- Le champ d'application doit être limité : AG (aux constructions et installations ayant un taux de fréquentation élevé), SH (aux équipements connaissant un taux de fréquentation élevé).
- Des exceptions doivent être prévues dans une ordonnance. Des alternatives sont nécessaires, comme par exemple la promotion de l'offre de transports spécialisés pour personnes handicapées : BE.

litt. c

➤ Approbation expresse

- ZG

➤ Critiques

- Biffer : VD ; UPS-1,
- Biffer « ... ou qui font l'objet d'une rénovation importante... » : UPS-2.
- Cette limitation n'a rien à faire dans le projet : BS (matériellement injustifiée), PRD.
- La notion « *rénovation importante* » est trop vague: SZ ; FRI, HEV (aucune ordonnance ne précise cette notion, insécurité juridique et difficultés d'exécution).
- Difficulté à définir la notion « *rénovation importante* », empêchant en outre l'exécution de la loi dans les délais utiles : SUVA.
- Il n'est pas adéquat de définir aussi précisément les habitations collectives, vu que le projet de loi devrait se limiter aux notions principales : NE.
- La notion « *rénovation importante* » doit être interprétée et appliquée de manière restrictive : GR.
- Limite (8 logements) trop basse, surtout en cas de rénovations: OW (en contradiction avec la promotion de l'accession à la propriété), UR (disproportionnée) : CP, FRI.
- Limite (8 logements) trop haute : FSS.
- Limite est arbitraire et déraisonnable : CSC ; MS.
- Respect du principe de la proportionnalité : UR.
- Reconnaissance de la nécessité d'améliorer l'accès aux constructions privées (habitations), mais le législateur doit faire preuve d'une certaine retenue, afin d'éviter une augmentation des coûts dans le secteur de la construction et des loyers et d'empêcher une diminution des investissements : HEV.
- Un nombre important d'habitations à 2 ou 3 étages ne sera pas concerné par ces mesures : SUVA.
- Les mesures alternatives ne sont pas assez prises en compte : SH.
- Base constitutionnelle douteuse: DTAP.
- Disposition pratiquement irréalisable et dont l'application entraînerait une augmentation des loyers des logements sociaux : UPS-1.
- Augmentation des loyers : FRI.
- Ces mesures risquent de réduire l'activité dans le secteur du bâtiment, de voir se multiplier la construction de bâtiments de moins de 8 logements, et d'entraîner une diminution des rénovations et modernisations : ZH.

Art. 3 Champ d'application

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification de texte), les prescriptions minimales du projet priment, excepté si le droit cantonal est plus favorable aux personnes handicapées. Mais les dispositions cantonales ne doivent pas être relativisées et nivelées par le bas : FEPS.
- (Modification de texte) ; respect du principe de la proportionnalité : VD.
- (Modification de texte), intégration du principe de la proportionnalité et de l'intérêt public prépondérant : FRSP.
- (Modification de texte) ; remplacer « *umfassende Renovation* » par « *neubauähnlicher Umbau* » : TG.
- (Modification de texte), champ d'application plus strict : SUVA.
- La définition de la notion « rénovation importante » doit être précisée dans une loi au sens formel, comprise dans le sens d'un assainissement total extérieur et intérieur et détailler la protection des monuments : HEV.
- Cf. également remarques sur la notion « rénovation importante » à l'art. 3, al. 1, litt. a.
- Proposition quant au nombre d'habitations collectives de :
 - 3 logements ou plus : BE (cf. droit cantonal).
 - 4 logements : PS ; AIEH, ASOI, ASRIM, CERE, DOK, Pro Senec, SFBB, SHS, USS.
 - De plus de 6 logements et comprenant un ascenseur : NW.
 - De plus de 6 logements, sous réserve de l'introduction dans le projet du principe de la proportionnalité : SUVA.
 - L'examen d'une limite à 6 logements serait souhaitable ou éventuellement une norme de délégation pour que ces limites soient fixées dans une ordonnance : SO.
 - De plus de 12 logements : GR ; HEV (excepté s'il est démontré au cas par cas que les dépenses sont disproportionnées), USAM.
 - De plus de 16 logements d'une nouvelle construction : UPS-2.
 - De plus de 20 logements : FRSP.
- Les maisons familiales individuelles ou bâtiments qui ne sont utilisés que par leur propriétaire doivent être les seules exceptions : BS.
- Les maisons où habitent plusieurs familles devraient avoir, sur la totalité des appartements ou selon la surface, un certain nombre d'appartements conformes à la Lhand : SZ.
- Le champ d'application doit viser en premier lieu les nouvelles constructions d'une certaine importance et l'assainissement total extérieur et intérieur du bâtiment. Pour les petites constructions et l'obligation d'assainir, le principe de proportionnalité doit s'appliquer : HEV.
- Une disposition analogue aux habitations devrait également s'appliquer aux bâtiments qui sont des lieux de travail de personnes handicapées : SZ ; AIEH, CERE, DOK (qui sont construits ou rénovés de manière importante après l'entrée en vigueur du projet), Pro Senec.

litt. d

➤ Critiques

- Biffer : GA (sinon restreindre fortement).
- Cette limitation n'a rien à faire dans le projet : PRD.
- Conséquences financières trop lourdes pour les PME. Une autre formulation doit être proposée : UDC.

Art. 3 Champ d'application

- La relation entre la litt. d et la litt. a n'est pas claire. La litt. d concerne-t-elle les prestations ou les bâtiments administratifs à partir desquels ces prestations sont effectuées (cf. al. 2, lit. b) ? : AG, JU ; USAM.
- Les bâtiments administratifs dans lesquels des prestations sont fournies doivent être soumis uniquement à la litt. d : JU.
- Contradictions : Les taxis et les cars de voyages pourraient tomber sous le coup de la litt. d, mais pas de la litt. b : AISA, FRS.
- Selon la description, cette disposition s'applique à tout type de transports publics (transport par eau, par air et installations de transports touristiques) qui ne pourront réaliser des adaptations qu'au prix de dépenses disproportionnées : BE.
- Respect du principe de la proportionnalité pour les fournisseurs privés de petites prestations : GA.
- L'accès doit être le plus large possible, tout en tenant compte d'un équilibre raisonnable (coûts, intérêts prépondérants...) : ASPAS.
- Manque le critère du « *dies a quo* » prévu aux litt. a et c : FSE-1.
- Le projet ne doit entraîner aucune adaptation des taxis ou cars de voyages qui irait au-delà des directives techniques de l'UE : AISA, FRS.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), la formulation relative aux prestations doit être précisée en fonction des demandes des personnes aveugles ou malvoyantes, qu'il s'agisse d'automates, d'annonces vocales d'informations et des arrêts sur le perron et dans les transports publics, d'accès internet, de documents officiels et de modes d'emplois d'appareils écrits en gros caractères, etc. : SB.
- (Modification de texte), les conséquences de cette disposition en relation avec l'alinéa 2 sont imprévisibles, raison pour laquelle le champ d'application doit être limité par le principe de la proportionnalité : USAM.
- (Modification de texte), remplacer « *jederman* » par « *alle* » : BL.
- (Complément de texte), insérer « *öffentliche Publikationen und Schriftenverkehr mit Rechtscharakter* » : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- Biffer « *par des personnes privées* » : FSA, UPS-2 (car atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, à la garantie de la propriété et à la liberté personnelle).
- Extension du champ d'application aux routes (ex : trottoirs) et aux infrastructures destinées au transport (ex : feux de circulation) : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Intégration des infrastructures routières (trottoirs, feux de circulation, parkings) dans cette litt. d : ATE.
- Des exceptions doivent être prévues dans une ordonnance. Des alternatives sont nécessaires, comme par exemple la promotion de l'offre de transports spécialisés de personnes handicapées : BE.

al. 2

➤ Critiques

- Biffer : ASPr, SB.
- Limites trop restrictives : AIEH, CERE, DOK, FRS, Pro Senec, UPSA.
- Ces limitations ne sont matériellement pas justifiées : BS.

Art. 3 Champ d'application

- Il est faux d'exclure certaines constructions et installations. Ce sont des mesures de remplacement et non pas des exceptions générales qui doivent être prévues : NW.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte:

- (Proposition de texte, variante 1), le champ d'application pose des problèmes dans les communes ne possédant pas de maison communale et où les prestations se font chez les personnes chargées de la fonction publique. Une disposition devrait prévoir l'exclusion du cas susmentionné : ACS-1.
- (Variante 2), le CF doit régler dans une ordonnance les limites concrètes de l'exclusion des petites communes du champ d'application du projet : ACS-1.
- Remplacer l'alinéa 2 par l'introduction d'une clause générale reposant sur le principe de la proportionnalité : GR (cf. droit cantonal) ; PS ; USAM (tenant compte des coûts), USS.
- Suppression des limites, car le principe du libre accès est général et ne doit être restreint que si le principe de la proportionnalité n'est pas respecté : HVS.
- Supprimer le caractère exhaustif de la liste: CP.
- L'examen de la proportionnalité des coûts doit être fait de cas en cas : FRS, UPSA.
- Prévoir une délégation législative au Conseil fédéral (ordonnance): CP.
- Les chiffres précis doivent être remplacés par des notions indéterminées, qui seront détaillées dans une ordonnance : PDC.
- Cette disposition conduit à l'élaboration de règlements capricieux. Il faut donc prévoir une formulation plus ouverte et moins détaillée : ZG.
- Une liste exemplative (« *insbesondere* ») serait plus appropriée en cas de difficultés d'application du projet : TG.

litt. a

➤ Critiques

- Biffer : BE, SZ, VD ; ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS.
- Supprimer la limite infondée de la litt. a, car l'article 5a, al. 3, litt. a impose le respect du principe de la proportionnalité : BL.
- Opposition à la restriction de la litt. a, car ce sont justement les services de proximité qui sont parmi les facteurs les plus importants de l'intégration sociale et culturelle : VS ; AIEH, CERE, DOK, FRAVS/AI (risques de marginalisation), FSS, MS, Pro Senec.
- La restriction de la litt. a constitue un pas en arrière par rapport aux lois cantonales sur les constructions : ASOI, ASPr, ASRIM, SFBB, SHS.
- La restriction de la litt. a doit se limiter au principe de la proportionnalité (pesée avec ce qui est techniquement réalisable et financièrement possible ou avec des intérêts supérieurs [protection des monuments et des sites, de la nature et du patrimoine]) : ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
- Rejet des critères de la fréquentation, du nombre de places et de la surface. L'adaptation doit respecter le principe de la proportionnalité : SFBB.
- La restriction de la litt. a est trop étroite : CSC (arbitraire), HEV.
- La grandeur ou la surface sont des critères inadéquats, injustifiés et non conformes au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Si ces restrictions sont maintenues, elles doivent être proportionnées, non généralisées et figurer dans une ordonnance : SFBB.

Art. 3 Champ d'application

- Cette valeur seuil doit être réexaminée et augmentée, car ses conséquences financières ne peuvent être estimées : OW.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification de texte), remplacer « *au moins 50 places* » par « *un nombre de places limité* » : PDC.
- Augmenter de 50 à 100 places : UDC ; USP-2.
- Remplacer la restriction de la litt. a par une clause générale imposant le respect du principe de la proportionnalité : HEV.
- Le projet doit prévoir un accès à toutes les constructions et installations accessibles au public, indépendamment de leur taille et nombre de places, tout en respectant le principe de la proportionnalité : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Cette limitation doit être formulée positivement et intégrée dans le premier alinéa de l'art. 3 : SZ.
- La limite de la litt. a doit être réglée au niveau d'une ordonnance. Le projet ne doit prévoir qu'une délégation de compétence : NE, SO.

litt. b

➤ Critiques

- Biffer : VD ; ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS.
- Supprimer la limite infondée de la litt. b, car l'article 5a, al. 3, litt. a impose le respect du principe de la proportionnalité : BL.
- Opposition à la restriction de la litt. b, car ce sont justement les services de proximité qui sont parmi les facteurs les plus importants de l'intégration sociale et culturelle : VS ; AIEH, CERE, DOK, FRAVS/AI (risques de marginalisation), FSS, Pro Senec, MS.
- Limite trop restrictive : BE (les locaux d'une entreprise qui offre ses prestations à chaque citoyenne et citoyen, doivent aussi être accessibles pour les personnes handicapées), NW (problèmes pratiques) ; CSC (arbitraire).
- La restriction de la litt. b constitue un pas en arrière par rapport aux lois cantonales sur les constructions : ASOI, ASPr, ASRIM, SFBB, SHS.
- La restriction de la litt. b doit se limiter au principe de la proportionnalité (pesée avec ce qui est techniquement réalisable et financièrement possible ou avec des intérêts supérieurs [protection des monuments et des sites, de la nature et du patrimoine]) : ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
- Rejet des critères de la fréquentation, du nombre de places et de la surface. L'adaptation doit respecter le principe de la proportionnalité : SFBB.
- La restriction de la litt. b est trop étroite : HEV.
- La grandeur ou la surface sont des critères inadéquats, injustifiés et non conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Si des restrictions sont maintenues, elles doivent être proportionnées, non généralisées et prévues par une ordonnance : SFBB.
- Cette valeur seuil doit être réexaminée et augmentée, car ses conséquences financières ne peuvent être estimées : OW.

Art. 3 Champ d'application

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification de texte), remplacer « moins de 100 m² » par « qui ne dépasse pas une certaine grandeur » : PDC.
- Augmenter à 250 m² : UPS-2.
- Augmenter à 200 m², sinon risque de charges financières démesurées : ASFS.
- Ne devrait pas s'appliquer aux entreprises prestataires de service ayant une surface inférieure à 300 m² : GA (augmentation des charges et pression sur les salaires), USAM (combat pour la survie économique, accélération de la modification des structures dans le domaine des prestations).
- Le champ d'application doit aussi s'étendre aux établissements commerciaux de moins de 100 m², qu'ils soient nouveaux ou fassent l'objet d'une rénovation importante et si les coûts sont raisonnables : MS.
- Le critère de la surface doit être supprimé. Il faut introduire le principe de la proportionnalité des coûts : AG.
- Application graduelle du critère de la surface nécessaire en fonction des branches spécifiques concernées. Cette graduation doit être fixée dans une loi matérielle : USAM.
- S'agissant des petites surfaces, les mesures relatives à l'accessibilité des constructions et installations doivent être proportionnées : NW.
- Le projet doit prévoir un accès à toutes les constructions et installations accessibles au public, indépendamment de leur taille et nombre de places, tout en respectant le principe de la proportionnalité : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Remplacer la restriction de la litt. b par une clause générale imposant le respect du principe de la proportionnalité : HEV.
- La limite de la litt. b doit être réglée par une ordonnance. Le projet ne doit prévoir qu'une délégation de compétence : NE, SO.
- Rejet du procédé, mais la solution doit figurer dans une loi au sens formel : UPSA.

litt. c

➤ Critiques

- Supprimer, afin que les prestations des télécommunications tombent dans le champ d'application du projet : PDC ; ASKIO, ASOI, ASRIM, CAB, FAM, FEPS, RS, SHS, VBH.
- Les prestations des télécommunications sont importantes et doivent rester dans le champ d'application de ce projet de loi : AG, VS ; PDC ; ASOI, ASRIM, CAB, FAM, Procom, SHS, VBH.
- La formulation prête à des malentendus. Le projet doit renvoyer plus souvent à la LTC : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Mauvaise formulation, car elle laisse penser que les installations existantes (cabines téléphoniques) et futures (accès internet) ne devraient plus être accessibles : BE.
- Problème des cabines téléphoniques : BS.
- Avec les progrès rapides de la technique, l'accès aux télécommunications devrait être garanti par le projet : PS.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Cette disposition ne devrait pas figurer dans le projet, mais dans la LTC: BE.

Section 2 Elimination des inégalités
--

➤ Critiques

- Il conviendrait de dissocier les mesures des dispositions relatives à la définition des inégalités dans l'accès aux constructions et aux prestations : REKO/UVEK.

Art. 4 Mesures de la Confédération et des cantons

➤ Approbation expresse

- ASE (et de toute mesure permettant de supprimer les inégalités), ASI-1, COAI, FEPS, FSE-1, USS.

➤ Critiques

- Rejet des mesures concernant les cantons pour des raisons de sécurité du droit : UR.
- Formulation extrêmement floue de cet article qui laisse une marge d'interprétation trop large aux tribunaux. : OW, UR.
- La notion « inégalité » est sujette à interprétation, car il est impossible d'aménager sur les places publiques ou dans les transports publics des installations qui permettraient aux personnes handicapées de ne plus subir d'inégalités : SZ.
- La notion d'inégalité des alinéas 2 et 3 de l'art. 4 doit figurer dans les dispositions générales, puisque cette notion ne sera pas expressément appliquée dans cette section : AIEH, CERE, DOK.
- La systématique de l'article 4 est insatisfaisante. Des définitions qui permettraient à la Confédération et aux cantons de suivre de manière claire les normes obligatoires manquent dans la systématique : NW.
- La séparation des thématiques des art. 4 et 5 est inconcevable : BS.
- Contient des droits subjectifs indirects : UR.
- Le projet s'attache plus à l'égalité qu'à l'élimination des inégalités (art. 8, al. 4, Cst.) : UPS-2.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Le projet doit mentionner le droit de chaque enfant à des égards particuliers quant à ses capacités et à une attention quant à ses besoins : ZH.
- Demande de reconnaissance des cartes de parage pour personnes handicapées en faveur de touristes étrangers : TCS.
- Cet article doit servir de base légale pour des mesures préventives : GE.
- Il serait judicieux d'introduire déjà dans cette disposition – et non pas à l'art. 5, al. 3 du projet – le principe de la proportionnalité des mesures étatiques et privées en tenant compte des différents intérêts : BS.

al. 1

➤ Approbation expresse

- AG, LU, NE, ZH ; PS ; AIEH, ASFS, ASKIO, ASOI, ASPAS, ASRIM, CERE, DOK, EKF, SHS.

➤ Critiques

- Selon le champ d'application (art. 3), les femmes handicapées ne peuvent pas subir de différence de traitement par rapport aux hommes handicapés : BS.
- La mention spécifique des besoins des femmes handicapées n'est pas nécessaire: TG, GR, OW ; PRD ; USAM, CP, FRSP, SUVA.
- Ce ne sont pas les besoins spécifiques des femmes qui doivent être pris en considération, mais leur situation et leur vie au quotidien : CSE.
- La déclaration d'intention est trop vague et ne donne aucun indice sur les dispositions d'exécution de l'ordonnance : ASFS.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification de texte), introduire la réalisation de l'égalité effective : CSE.
- (Complément de texte), il faut également tenir compte des personnes âgées handicapées : Pro Senec.
- Biffer la mention des besoins spécifiques des femmes handicapées: GR ; UDC ; CP.
- Biffer « ... ou la compensation... » : UPS-2.
- Cet alinéa doit être précisé ou supprimé : ASFS.

al. 2

➤ Approbation expresse

- JU
- De la notion d'« *inégalité* » selon laquelle il y a inégalité dès qu'un traitement différent et nécessaire pour réaliser une égalité effective est omis : AIEH, CERE, DOK.

➤ Critiques

- Supprimer : VD.
- Supprimer « *sans justification objective* », sinon reconnaissance de l'existence d'inégalités justifiées : GR, NE ; PS ; ASI-2, ASOI, ASPr, ASRIM, SHS, USS.
- Il n'y a que des motifs qualifiés qui justifient une inégalité de traitement : AIEH, CERE, DOK.
- Définition trop générale et abstraite, aux contours flous et qui rend son interprétation fort difficile. De plus, il n'y a pas de sanction : VD.
- La notion « *inégalité* » au sens du projet est inconnue au niveau constitutionnel et de la LEg : AIEH, CERE, DOK.
- La définition de l'inégalité est trop compliquée et incompréhensible : GA.
- L'article 8, al. 4, Cst. féd. donne-t-il également le mandat au législateur fédéral de réaliser une égalité de fait entre personnes handicapées et non handicapées ? : VD.

Art. 5 Inégalité dans l'accès aux constructions et aux prestations

- Les dispositions spéciales visant la Confédération ou les cantons doivent être signalées et les mesures clairement délimitées : AR.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Biffer la fin de la phrase relative à l'omission « ... *oder wenn unterschiedliche Behandlung fehlt...* » : UPS-2.
- La définition de l'inégalité doit être intégrée dans un article propre comme par exemple l'art. 5, al. 1 et le titre de cette disposition devrait être généralisé : BS.

al. 3

➤ Approbation expresse

- AIEH, CERE, DOK.

➤ Critiques

- Biffer : GA, UPS-2, USAM.
- Pas d'effet horizontal dans le domaine du droit du travail : GA, USAM.
- Du point de vue des droits fondamentaux, la terminologie utilisée n'est pas tout à fait appropriée. De plus, cette disposition doit se référer à l'art. 8, al. 2, Cst. : AIEH, CERE, DOK.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Biffer « *Angemessene* », notion peu précise : PDC.

<h2>Art. 5 Inégalité dans l'accès aux constructions et aux prestations</h2>
--

➤ Approbation expresse

- COAI
- Soutien des alinéas 1 et 2 s'ils permettent au postulat de l'autonomie personnelle des personnes handicapées de s'imposer : TG.
- Quant au fond : PDC.
- Du principe : LU.

➤ Critiques

- Le titre de l'article devrait se référer également aux équipements des transports publics : REKO/UVEK.
- Formulation manquant de précision. Des inégalités peuvent aussi survenir lorsqu'un accès est difficile ou impossible, nonobstant un soutien ou aide normal : SUVA.
- La description du handicap est très large : AR.
- La définition est trop contraignante ou ne convainc pas en tant qu'elle implique aussi la garantie d'un accès autonome (sans l'aide de tiers): CP, FRI.
- La notion de « *fremde Hilfe* » doit être précisée. L'accès avec l'aide d'un personnel ayant des connaissances professionnelles doit être considéré comme un accès autonome : GR,

Art. 5 Inégalité dans l'accès aux constructions et aux prestations

Coop (problème de l'accessibilité autonome à tous les articles d'une surface commerciale, notion à modifier éventuellement), UTP, SBS-2, VSS.

- La notion d'accès difficile est trop large : FRSP.
- La séparation des thématiques des art. 4 et 5 est inconcevable : BS.
- Les conséquences financières sont à peine chiffrables. Mais l'élimination des inégalités doit dans chaque cas être raisonnable économiquement : AR.
- Limitation aux deux premières raisons de l'alinéa premier : UDC.
- Manque le critère du « *dies a quo* » prévu à l'art. 3, al. 1, litt. a et c : FSE-1.
- Le projet ne prévoit pas de délais à respecter, excepté dans le domaine des transports publics : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Cette disposition est la clé de voûte du projet, mais plus de 95% des constructions et installations importantes pour les personnes handicapées ne tombent pas dans le champ d'application du projet : SFBB.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte) en cas de rejet de l'article 5a, introduction d'un quatrième alinéa : BL.
- (Modification de texte), remplacer « *fremde Hilfe* » par « *Dritthilfe* » : UTP, SBS-2, VSS.
- Ajouter le terme « *installations* » au titre de l'art. 5 : ASI-2.
- Le projet doit imposer aux collectivités et particuliers l'obligation d'assurer l'accès et l'usage des constructions, installations, équipements et prestations : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- La notion « *d'accessibilité* » doit être étendue dans le sens « *d'accessibilité et d'usage possible* »: NW.
- Prévoir seulement « la possibilité d'accéder »: CP.
- Introduction de sanctions et suppression des droits subjectifs : VD.
- Le législateur fédéral doit délimiter des mesures standard minimales relatives aux constructions, en se référant aux normes SIA (SN 521 500), et en laisser l'exécution aux cantons : ASI-2.
- Le projet doit également tenir compte de certaines prestations, notamment celles fournies à des personnes handicapées mentales, qui nécessitent une intervention humaine (billet à retirer au guichet, accompagnement de parcours...) : BL.

al. 1

➤ Approbation expresse

- L'accès impossible est considéré comme une inégalité : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.

➤ Critiques

- Biffer : UPS-2.
- Pour les personnes malvoyantes, il n'y a pas que des raisons architecturales qui rendent l'accès aux constructions et installations difficile (éclairage, installation de système de sécurité, de guidage...) : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- La formulation « *ne puisse accéder que difficilement* » va trop loin, si le lieu est accessible avec l'aide d'un tiers et que globalement les obstacles inutiles ont été supprimés : ZH.

Art. 5 Inégalité dans l'accès aux constructions et aux prestations

- Dans le domaine des transports publics, l'expression « *avec l'aide d'un tiers* » doit être précisée. Elle doit également exclure l'aide de voyageurs : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Lorsque le lieu est accessible avec l'aide de tiers, l'adaptation ne devrait pas être obligatoire : FRI.
- Lorsque l'aide d'un tiers est nécessaire pour permettre l'accès aux transports publics, elle devrait être garantie pendant toute la durée du service : ATE.
- le 6^e paragraphe de l'article 5 prévoit que les personnes handicapées devraient pouvoir « ...*mener leur existence indépendamment de l'aide de tiers...* ». Ceci est impossible pour les malentendants qui auront toujours besoin d'un interprète : FSS, Procom,
- Tout accès impossible, quelle qu'en soit la cause, représente une inégalité. Il n'est donc pas nécessaire d'indiquer toutes les causes : ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
- Il ne ressort pas clairement du texte si finalement, au terme d'une phase transitoire, une seule possibilité d'accès suffira. En tout cas, l'adaptation de tous les véhicules de transport après cette phase constituerait une violation du principe de la proportionnalité : BS.
- Le domaine des transports publics doit être traité séparément : ATE.
- Les délais d'adaptation doivent s'approcher de ceux de l'amortissement de l'investissement, notamment s'agissant des mesures relatives à la construction : LU.
- Extension de cette disposition aux infrastructures routières et à celles destinées au transport : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), extension de la notion d'accessibilité dans le sens d'accessibilité et d'usage possible : SFBB.
- (Modification de texte), si l'alinéa premier n'est pas supprimé, modifier en tenant compte de la terminologie de l'art. 3 lit. a « *öffentlich zugänglichen* » et en biffant « ... *ou qu'avec l'aide d'un tiers...* » : UPS-2.
- (Complément de texte), il faut également tenir compte de la mise en danger de l'intégrité sexuelle des femmes handicapées : BL, CSE.
- Supprimer « *insbesondere* » : ZH.
- Biffer « *raisons architecturales* », : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec, SFBB.
- La définition de l'inégalité doit être intégrée dans un article propre comme par exemple l'art. 5, al. 1, dont le titre devrait être généralisé : BS.
- La notion d'accès difficile « *erschweren Bedingungen* » dans le domaine des prestations accessibles au public est difficile à comprendre. Il serait opportun que le rapport explicatif contienne des remarques plus précises de la notion « *d'inégalité* », qui doit être générale et concrète : BS.
- Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux constructions et installations ayant un taux de fréquentation élevé : AG ; USAM.
- L'aide de tiers ne doit pas être considérée comme une restriction à l'accès : USAM.

al. 2

➤ Approbation expresse

- AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.

Art. 5a Droits subjectifs (variante 1 et 2)

➤ Critiques:

- La définition ne devrait pas inclure l'ensemble des services offerts, mais seulement ceux relevant de l'offre de base : CP.
- Les malentendants sont oubliés, ils ont besoin d'interprètes pour les prestations indispensables : FSS.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Biffer « ... ou qu'avec l'aide de tiers. » : UPS-2.
- L'accès à l'information et aux divertissements des malentendants doit être garanti : FSS.
- Il n'y a pas que le libre accès qui doit être garanti, mais aussi son usage : ASI-2.

al. 3

➤ Critiques

- Biffer : CP, GA.
- Désapprobation de la formulation proposée, qui diffère de celle des alinéas 1 et 2 de l'art. 5 : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Trop imprécise, cette notion doit être davantage décrite dans le message et accompagnée d'exemples : PDC.
- Il n'y a pas lieu de régler l'égalité dans les relations entre particuliers: CP.
- Insécurité juridique pour les fournisseurs privés de prestations : GA
- Cet alinéa devrait aussi contenir une définition de la discrimination : AG.

Art. 5a Droits subjectifs (variante 1 et 2)
--

Variante 1 : sans l'article 5a (droits subjectifs)

➤ Approbation expresse de la variante 1:

- AG, AI, AR, BE, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH ; PCS, PLS, PRD, UDC; ACS-1, CEPF, Coop, CP, CTP, DTAP, FO, FRI, FRS, FRSP, GA, HEV, LITRA, Poste, SBS-2, SSE, UPS-1, UPS-2, UPSA, USAM, UTP, UVS, VSS.

➤ Arguments des défenseurs de la variante 1

- Biffer l'article 5a : AR , ZH; PRD ; LITRA, SBS-2, UPS-1, UPS-2, UTP, VSS.
- L'article 5a va trop loin : BS, LU, NW; Poste, SBS-2, UPS-1, UTP, VSS, CP, CTP, DTAP, FRI.
- Les droits subjectifs sont inutiles, puisque l'objectif poursuivi par l'article 5a est déjà atteint grâce à la législation cantonale : GE.
- La variante 1 contient trop de lacunes et ne rappelle que les inégalités, sans préciser les mesures permettant d'y remédier : FRAVS/AI.
- Stigmatisation du côté contraignant du projet de loi : SSE.

Art. 5a Droits subjectifs (variante 1 et 2)

- Refus d'accorder à un tribunal ou à une autorité la compétence d'ordonner des mesures : UPS-2.
- La justiciabilité de droits subjectifs de cette nature n'est pas aisée et liée à de nombreuses difficultés: TF.
- Les droits subjectifs risquent de créer des conflits inutiles : PCS.
- Surcharge des tribunaux: AG, BE, GL, GR, VD, ZG ; PRD, PLS, UDC ; ASA (formulation plus stricte), CP, CTP, DTAP, FRI, GA, HEV, SSE, UPS-2, USAM.
- Risque de plaintes collectives : SUVA.
- Comment calculer les indemnités en cas de consorité de plusieurs personnes handicapées à un procès : VD.
- Le juge est mal placé pour ordonner la mesure : FRSP.
- Les jugements et arrêts des tribunaux pourraient contraindre les gouvernements cantonaux à effectuer des dépenses importantes et inattendues : UR.
- L'introduction de droits subjectifs ne garantit pas de meilleure protection que les voies de droit « normales » : SZ.
- Ce sont les autorités qui délivrent les autorisations et concessions qui doivent veiller au respect du projet : PLS.
- A priori, une pratique extensive des droits subjectifs ne peut pas être exclue : SZ.
- Ces droits subjectifs vont trop loin et créent une inégalité entre personnes handicapées et celles qui ne le sont pas (« *Sonderstatus* ») : GR, SH ; SSE.
- Refus d'effets interactifs des droits subjectifs sur l'élaboration des normes techniques édictées par le Conseil fédéral (art. 7 Lhand): CTP, DTAP.
- Crainte que les plaintes aient des conséquences économiques importantes : UDC ; ACS-1 (coûts financiers à peine supportables), GA, USAM.
- Comme les conséquences financières ne sont pas encore estimables, la variante 1 doit être préférée : AR, TG.
- Mise en péril de la bonne entente entre les promoteurs immobiliers et les cercles qui s'investissent pour faciliter l'accès aux constructions : ZG.
- Risque de perte de la capacité concurrentielle des petits prestataires de services par rapport aux concurrents de taille plus grande, si les premiers doivent supporter les coûts d'une indemnisation : AG.
- Les particuliers renonceront de manière indue à investir : BS.
- Les droits subjectifs empêcheront les collectivités publiques et les transports publics de remplir leurs tâches : SZ.
- Les droits subjectifs accordent aux personnes handicapées des droits disproportionnés : AR, NE.
- L'article 8 Cst. ne garantit pas de droits subjectifs : SH.
- Difficultés de l'application concrète : BE (pluralités de prétentions ayant le même objet), GE, GR.
- Les droits subjectifs sont peu efficaces. Il serait plus judicieux de renforcer les droits de recours des organisations (art. 8) : BE, SO.
- Le droit de recours des organisations (art. 8) et les dispositions relatives aux normes techniques (art.7) permettent à chaque personne handicapée touchée par une disposition et ayant un intérêt digne de protection à l'élimination ou à la modification de l'obstacle, de recourir : UTP, SBS-2, VSS.
- Atteinte à la liberté contractuelle de tiers : UPS-2.

- Les effets des droits subjectifs portent atteinte au droit de propriété et à la liberté économique : HEV.

Variante 2 : avec l'article 5a (droits subjectifs)

➤ Approbation expresse de la variante 2:

- BL, FR, TI, VS ; PDC, PS ; AIEH, ASE, ASI-1, ASP-2, ASPAS, ATE, CAB, CERE, COAI, CSC, CSE, DOK, EKF, FAM, FEPS, FRAVS/AI, FSE-1, FSS, HVS, MS, Pro Juventute, Pro Senec, RS, SB, SFBB, USS, VBH.
- Le projet est une contre-proposition à l'initiative populaire « Droits égaux pour les personnes handicapées » qui, elle, prévoit des droits subjectifs : ASOI, ASPr (sans protection juridique efficace, tout retrait de l'initiative est inimaginable), ASRIM, SHS.

➤ Arguments des défenseurs de la variante 2

- Il conviendrait de préciser le commentaire de manière à ce qu'il apparaisse clairement que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour connaître des plaintes contre une personne privée (cf. la suppression des procès directs au TF au sens des art.41 et 42 OJ), ni contre une décision d'une autorité administrative fédérale (institution d'une voie de recours ou d'une action directe auprès d'une commission de recours fédérale statuant à titre définitif), ni contre celle d'une autorité cantonale (exclusion du recours de droit administratif): TF.
- Il est grotesque de mettre à la disposition des handicapés un instrument pour dénoncer les inégalités, si aucune voie de recours leur permettant de faire valoir leurs droits n'est prévue ; AIEH, ASOI, ASRIM, CERE, DOK, SB, SHS.
- Ce projet doit être un contre-projet à l'initiative « Droits égaux pour tous les handicapés », qui demande la reconnaissance d'un effet horizontal à l'art. 8, al. 4, Cst. dans les domaines proposés : AIEH, CERE, DOK.
- L'absence de droits subjectifs diminuerait considérablement l'efficacité du projet : EKF.
- En l'absence des droits subjectifs, le mandat constitutionnel ne peut pas être rempli et la loi être efficace : PS, USS.
- La connaissance des conséquences qu'entraînerait l'application des subjectifs permettrait d'envisager un réexamen de la variante 2 : AG, NE.
- L'article 5a doit faire l'objet d'un article ayant sa propre numérotation : SUVA.
- Les droits subjectifs ne doivent porter que sur des nouveaux bâtiments et prévoir un délai d'adaptation raisonnable pour les transports publics : JU.
- Les droits subjectifs ne doivent être garantis que dans le champ d'application de l'art. 3 : PDC.
- Il est regrettable que le projet n'accorde de droit de recours aux organisations de personnes handicapées que dans le domaine des transports publics et de manière limitée : AIEH, CERE, DOK.

➤ Propositions, modifications et compléments relatifs aux droits subjectifs

- (Proposition de texte) en cas de rejet de l'article 5a : BL.
- Ajouter un quatrième alinéa prévoyant l'obligation pour les collectivités publiques d'offrir une solution de remplacement (*ultima ratio*) : ASI-2,
- Le projet devrait prévoir l'introduction d'une procédure d'arbitrage qui permettrait de trouver une solution. La sentence arbitrale doit pouvoir être portée devant un tribunal : AIEH, CERE, DOK.

Art. 5a Droits subjectifs (variante 1 et 2)

- Solution intermédiaire analogue à la LPE tenant compte du et coordonnant le droit subjectif des personnes handicapées et les intérêts des exploitants d'installations : SZ.
- Création d'une place de médiateur « *Ombudstelle* », afin d'exclure les doubles voies avec les institutions associatives et tout double subventionnement : PRD.
- Le projet doit prévoir la notion de coûts disproportionnés et une ordonnance décrira la notion de coûts excessifs : PLS.
- Le projet doit se référer au principe de la proportionnalité s'agissant des bâtiments protégés et des monuments historiques où l'accès ne peut être garanti expressément : FR.
- Les droits subjectifs seraient envisageables, mais sans délai d'adaptation : SH.
- Le fardeau de la preuve repose sur la personne handicapée, victime d'une discrimination (art. 6 LEg) : PDC.
- Si toutefois la variante 2 était choisie, un délai d'adaptation de 10 ans devrait être prévu : UDC.
- Si toutefois la variante 2 était choisie, l'accent devra être mis sur le principe de la proportionnalité : LU ; UVS.

al. 1

➤ Critiques

- Expliquer les voies de droit dans le commentaire: TF.
- Cette disposition va trop loin : USAM.
- L'élimination des inégalités ne doit pas entraîner une distorsion de concurrence entre les transports publics et individuels, ni une détérioration de la situation des personnes non handicapées : LITRA.
- Il n'y a pas que le libre accès qui doit être garanti, mais aussi son usage : ASI-2.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Admission de droits subjectifs en cas de manquement : AIEH, CERE, DOK.

al. 2

➤ Critiques

- La restriction doit tenir compte du principe de la proportionnalité et de la liberté contractuelle : AIEH, CERE, DOK.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), insérer un nouvel alinéa trois « *Allègement du fardeau de la preuve* », sur une présomption d'inégalité dès que la personne handicapée a rendu vraisemblable la discrimination : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- (Proposition de texte), la personne handicapée victime d'une inégalité doit seulement rendre vraisemblable cette dernière (allègement du fardeau de la preuve) : SB.
- Reconnaissance des droits subjectifs en cas de discrimination ou de manquement des fournisseurs privés de prestations : ASI-2.
- Si toutefois la variante 2 était choisie, les droits subjectifs ne devraient être garantis que s'il n'existe pas d'alternatives raisonnables : LU.

Art. 5a Droits subjectifs (variante 1 et 2)

- Si toutefois la variante 2 était choisie, les entreprises concessionnaires, mentionnées dans d'autres dispositions, devraient être introduites dans cet alinéa : BS.

litt. a

➤ Critiques

- Expliquer les voies de droit dans le commentaire: TF.
- Cette disposition doit aussi s'appliquer aux prestations accessibles au public, fournies par des particuliers : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- Formulation à revoir : FSA.

litt. b

➤ Critiques

- Biffer : FRAVS/AI, FSA.
- Expliquer les voies de droit dans le commentaire: TF.
- La méthode de calcul de l'indemnité doit être exprimée clairement : BS.
- Risque de perte de la capacité concurrentielle des petits prestataires de services par rapport aux concurrents de taille plus grande, si les premiers doivent supporter les coûts d'une indemnisation : AG.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Complément de texte), ajouter : les intérêts « *de la protection de l'environnement* » : REKO/UVEK.
- L'indemnisation de la personne handicapée n'est pas judiciaire. Il faudrait plutôt exiger du fournisseur de services privés qu'il les adapte: VS.
- Les droits subjectifs doivent aussi pouvoir être invoqués contre des fournisseurs privés de prestations en cas de manquement ou d'élimination. Ce n'est que dans des circonstances particulières que le juge accordera une indemnité : AIEH, CERE, DOK.

al. 3

➤ Approbation expresse

- SZ ; FSE-1.
- Du principe de la proportionnalité : AIEH, CERE, DOK.

➤ Critiques

- La notion « *manifestement disproportionné* » doit être précisée : BL (par une définition cadre), BS.
- Le respect de cet alinéa rend très difficile toute mise en œuvre des droits subjectifs : GE.
- Ces restrictions ne sont d'aucune aide, puisque la pesée des intérêts n'aura lieu qu'à la fin de la procédure de recours et que jusqu'à ce moment, aucun projet d'investissement ne pourra être réalisé : BS.
- Cette manière de peser les intérêts n'est pas adéquate et devrait être axée sur la question de la proportionnalité des mesures visant à restreindre la propriété, comme par exemple la protection des monuments et des sites et autres intérêts : BS.

Disposition transitoire relative à l'article 5a

- L'extinction (*das Abstellen*) des droits subjectifs n'est pas tout à fait satisfaisante, car elle est très relative et subjective : AIEH, CERE, DOK.
- Si toutefois la variante 2 était choisie, cette disposition devrait prévoir des exceptions où on ne peut se prévaloir de droits subjectifs : ACS-1.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Renversement du fardeau de la preuve s'agissant de la violation du principe de la proportionnalité (litt. a-c), la preuve doit être supportée par la partie plaignante : BL.
- Les coûts techniques doivent être mentionnés à côté des coûts économiques : AIEH, CERE, DOK.
- Introduction d'un simple renvoi général au principe de la proportionnalité, car la formulation actuelle comporte le risque d'une affirmation trop rapide d'une disparité entre les besoins d'un individu et les intérêts mentionnés : ASI-2.

litt. a

➤ Critiques

- La disproportion doit être manifeste : HEV.

litt. c

➤ Critiques

- Cet alinéa n'est pas nécessaire : AIEH, CERE, DOK.

al. 4

➤ Approbation expresse

- CTP, AIEH, CERE, DOK, DTAP.
- De l'obligation faite à la collectivité publique de proposer des solutions de substitution appropriées pour permettre l'accessibilité : GE.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Le principe de la mesure de substitution doit être rendu autonome: CTP, DTAP.

Disposition transitoire relative à l'article 5a

➤ Approbation expresse

- AIEH, CERE, DOK.

➤ Critiques

- Délai transitoire trop court : SH ; ACS-1, FSA, SSE (son respect pourrait entraîner quelques difficultés financières), SUVA.

Disposition transitoire relative à l'article 5a

- Le projet ne prévoit aucune disposition transitoire concernant les droits subjectifs ou les prestations de la collectivité publique et, dans une certaine mesure, entre en contradiction avec l'article 13 du projet : AG.
 - Le projet ne prévoit aucun délai pour les prestations des collectivités publiques : FSA.
- Propositions, modifications et compléments de texte
- (Modification de texte), remplacer « *Anbieter* » par « *Anbietende* » : BL.
 - Le délai doit être ramené à 1 an : ASKIO, ASOI, ASPAS, ASRIM, SHS.
 - Le délai doit être ramené à 2 ans, afin d'assurer la sécurité juridique : CSC.
 - Le délai doit être augmenté : ACS-1 (7 ans), FSA (5 ans).
 - Le délai ne doit courir qu'à partir du moment où l'autorité compétente a effectivement constaté l'inégalité : JU.

Section 3 Dispositions spéciales visant la Confédération

Art. 6 Mesures dans le domaine du personnel

➤ Approbation expresse

- GE, NW, SO, SZ, VD, VS ; PS, UDC ; ACS-1, ASI-1, ASPr, ASRIM, COAI, CSE, EKF, FSE-1, MS, Pro Senec.
- Du principe : ASKIO, ASOI, SHS.
- Rôle pilote limité à la Confédération : PDC, ASP-2, SSE.
- Limitée au service public ; ZG, USAM.
- Mise en œuvre difficile, toutefois une telle obligation doit être saluée : NW.
- De la voie proposée et de la notion « *qualifications équivalentes* » : Poste.

➤ Critiques

- La notion « rapport approprié » est floue : VD ; ACS-1 (à reformuler et à préciser), ASI-1.
- Formulation très contraignante et ne tenant pas compte des efforts supplémentaires que doivent fournir des personnes handicapées pour suivre une formation et obtenir des qualifications identiques à celles des personnes valides : REKO/UEVK.
- La description des personnes handicapées au sens de cet article est trop peu précise : ACS-1.
- La portée de cette disposition est très limitée : AIEH, BEKO, CERE, DOK.
- Regret que cette disposition ne contienne pas de mesures incitatives facilitant l'accès à des emplois intégrés pour les personnes handicapées : GE ; AIEH, BEKO, CERE, DOK (limitées à l'économie privée).
- Les mesures proposées doivent aussi englober les employeurs privés : CSC.
- Ces mesures ne doivent en aucun cas s'appliquer dans les rapports de travail de droit privé : GA, UPS-2 (l'influence de la Confédération en tant qu'employeur ne doit avoir aucune conséquence juridique sur la préférence dans le secteur privé.).
- Regret que cette disposition ne concerne que la Confédération : AIEH, BEKO, CERE, DOK (compétences de la Confédération sur la base des art. 122, al. 1 ; 164, al. 1, litt. g et 110, al. 1 litt. a Cst.), MS, Pro Senec.
- En tant qu'employeur, la Confédération ne doit pas être désavantagée : UPS-2.
- Le rapport doit être équitable : PDC.
- La qualification doit être équivalente : USAM.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), ajouter un art. 6^{bis} « *Accès à la formation et à la formation continue* », car des inégalités de traitement peuvent aussi avoir lieu lors de la formation : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- (Proposition de texte) « *La Confédération favorise l'accès des personnes handicapées aux emplois publics, y compris par des mesures volontaristes* » : REKO/UEVK.
- (Modification de texte), remplacer « *Behinderte* » par « *behinderte Menschen* » : ASPr.

Art. 6 Mesures dans le domaine du personnel

- (Complément de texte), l'indication que l'égalité entre les sexes doit être réalisée manque : CSE.
- Extension de ces mesures :
 - au secteur public et privé, le projet de loi devrait prévoir des mesures incitatives: GR, VS ; ASKIO, ASOI, ASPr (introduction d'un système incitatif ou de bonus/malus pour le secteur privé), ASRIM, MS, SHS.
 - aux administrations cantonales et communales : SZ ; ASPAS, FSS, CSE.
 - aux cantons, communes, entreprises publiques et entreprises subventionnées et aux employeurs privés : PS, USS.
 - aux employeurs privés : TI (en particulier les soumissionnaires ; cf. droit cantonal), PST, CSE (avec une interdiction de discrimination et une adaptation nécessaire des places de travail).
 - à l'économie privée, avec un encouragement financier de la Confédération : ASPAS, CSC, CSE, MS.
 - aux employeurs privés (art. 110 et 122 Cst., efficacité du droit fédéral), en reprenant par analogie l'argumentation utilisée dans le message concernant la LEg (FF 1993 I 1163) : EKF.
 - à l'économie privée, sous une forme adéquate : USS.
 - aux entreprises privées d'une certaine importance : NW, SZ ; COAI.
- Si extension, adaptation de l'intitulé de la section 3 ou insertion de cette dernière entre l'art. 6 et 7 : USS.
- Le « *Personalstopp* » ou plafonnement du personnel ne doit pas s'appliquer aux personnes invalides à 50% et plus : ZG ; PDC.
- La Confédération doit pouvoir choisir les cas concrets dans lesquels elle veut atteindre le but fixé : UDC.
- Introduction d'une protection analogue à celle de l'art. 3 LEg : AIEH, BEKO, CERE, DOK.
- Renvoi à la solution du droit allemand qui prévoit qu'une indemnisation doit être versée si les quotas ne sont pas respectés : PST.
- L'article 8, al. 4, Cst. s'adresse non seulement à la Confédération, mais également aux cantons qui doivent eux aussi prendre des mesures : EKF.

al. 1

➤ Approbation expresse

- AIEH, CERE, DOK, BEKO.

➤ Critiques

- Rejet complet : UPS-2.
- Biffer : CP.
- Rejet des quotas ou d'un système d'indemnisation bonus/malus : PRD.
- Les quotas ne sont pas appropriés: PLS ; CP, FRSP, SSE.
- Les quotas créent des inégalités entre personnes handicapées et non handicapées et une rigidité malvenue dans le choix du personnel : SSE.
- Le système des quotas n'a pas fait ses preuves en Allemagne : UPS-2.

Art. 6 Mesures dans le domaine du personnel

- Il n'est pas raisonnable qu'un projet de loi sur l'égalité entraîne des discriminations d'autres catégories de la population : PLS.
- La notion « *rapport approprié* » est imprécise : GR (difficile à apprécier) ; PST, FRSP (et contraignante).
- Le projet ne distingue par les différents handicaps et discrimine les personnes non handicapées : FRSP.
- Le principe de la préférence doit respecter celui de la proportionnalité : GR.
- Les données sur le nombre de personnes handicapées au sens de l'art. 2 est difficile à déterminer : AIEH, CERE, DOK, BEKO.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), extension aux institutions, entreprises subventionnées et entreprises privées exécutant une tâche de service public : SB.
- (Modification de texte), remplacer « *équivalentes* » par « *suffisantes* » : PS ; AIEH, ASOI, ASRIM, BEKO, CAB, CERE, DOK, FAM, RS, SHS, VBH.
- (Compléments de texte), Les avantages accordés aux personnes handicapées ne doivent pas l'être au détriment de l'égalité des sexes : BL.
- Biffer « *..., à qualification équivalente des candidats, ...* » (*..., die gleichwertig qualifiziert sind wie nicht behinderte, ...*) : ASI-2.
- Renoncer à « *... jusqu'à ce que le nombre des employés handicapés soit dans un rapport approprié avec celui des employés non handicapés, ...* » : Poste.
- Extension au personnel cantonal, communal, d'entreprises fédérales et d'entreprises subventionnées : ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS.
- formulation plus souple s'inspirant de l'art. 4 al. 2 litt. f LPers du 20 juillet 2000 (*référendum*) : SSE.

al. 2

➤ Approbation expresse

- De l'obligation faite à l'employeur d'adapter la place de travail : AIEH, BEKO, CERE, DOK.

➤ Critiques

- Biffer la première phrase : ASI-2.
- La terminologie utilisée contredit l'art. 4, al.2, *in fine* du projet : AIEH, BEKO, CERE, DOK.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification de texte), remplacer « *gleich* » par « *gleichwertig* » (cf. art. 4, al. 2) : SUVA.
- Extension à l'économie privée : ASI-2, ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS.

al. 3

➤ Critiques

- Biffer : SB.

Art. 6a Voies de droit en matière de rapports de travail de droit public

Variante 1 : sans l'article 6a (Voies de droit en matière de rapports de travail de droit public)

Approbation expresse de la variante 1

- GL, GR, JU, OW, SO, TG, UR, ZH ; PLS, PRD, UDC ; CP, GA, Poste, SSE, UPS-1, UPS-2, USAM, REKO/UVEK.

Arguments des défenseurs de la variante 1

- L'art. 6a va trop loin : SO ; PRD ; UPS-1.
- Surcharge des tribunaux : GA, SSE.
- La protection juridique actuelle (loi et jurisprudence) suffit : UR.
- La notion de « handicap » de l'article 2 du projet offre une marge d'interprétation beaucoup trop large, dont les conséquences ne sont pas prévisibles : UR.
- Les personnes handicapées seraient privilégiées d'une manière injustifiée : PRD.
- Stigmatisation du côté contraignant du projet de loi : SSE.
- Disposition trop contraignante qui causera des difficultés. De plus, le droit à une place de travail pour la personne handicapée ne peut pas être garanti : JU.
- La Confédération doit pouvoir bénéficier d'une certaine marge de manœuvre : JU.

Variante 2 : avec l'article 6a (Voies de droit en matière de rapports de travail de droit public)

Approbation expresse de la variante 2

- GE, LU, NW, VD ; PCS, PDC, PS ; AIEH, ASE, ASP-2, ASI-1, ASOI, ASPAS, ASPr, ASRIM, BEKO, CAB, CSC, CERE, DOK, EKF, FAM, FEPS, FRAVS/AI, FSE-1, FSS, HVS, MS, Pro Senec, RS, SB, SHS, USS, VBH.
- Approbation, si la disposition précise que le droit de recours peut s'exercer lorsque la candidature est refusée en raison du handicap, toute autre condition étant remplie : ASI-1.

Arguments des défenseurs de la variante 2

- La justiciabilité de droits subjectifs de cette nature n'est pas aisée et est liée à de nombreuses difficultés: TF.
- Il est grotesque de mettre à la disposition des handicapés la possibilité de dénoncer les inégalités si aucune voie de recours leur permettant de faire valoir leurs droits n'est prévue : ASRIM.
- Ce sera le juge qui sera compétent pour exécuter une tâche qui relève en principe du gouvernement et de ses services administratifs. Cette disposition implique également que les refus devront être motivés. De plus, le juge ne dispose pas d'une formation poussée en matière de ressources humaines : REKO/UVEK.
- Mise en œuvre de la protection juridique difficile, mais indispensable : NW.
- L'absence de droits subjectifs diminuerait considérablement l'efficacité du projet : EKF.

Art. 7 Prescription sur les normes techniques

- Le mandat constitutionnel ne peut pas être rempli et la loi être efficace en l'absence des droits subjectifs : PS ; USS.
- Propositions, modifications et compléments de texte relatifs aux voies de droits en matière de rapport sde travail de droit public
 - (Proposition de texte), Si toutefois la variante 1 est choisie, l'art. 6, al. 1 doit être modifié : UPS-2.
 - La protection des droits des postulants handicapés doit être assurée à l'exemple de l'article 8 LEg : BE.

Modification du droit en vigueur résultant de la variante 2

Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943

Art. 100, al. 2, litt. d

- Critiques
 - Supprimer : TF.
 - Va à fin contraire des efforts entrepris en vue de décharger le TF : TF.

Art. 7 Prescription sur les normes techniques

- Approbation expresse
 - BL, GE, LU ; AIEH, ASRIM, ATE, CERE, DOK, FSE-1, Pro Senec, ASKIO, ASOI, ASPr, SHS.
 - S'agissant du système des transports publics : SFBB.
 - :
 - Des standards minimaux sont nécessaires et sensés : UTP, SBS-2, VSS.
 - Sous réserve de la non-application des droits subjectifs à cet article : SH.
 - Sous réserve de l'introduction du principe de la proportionnalité dans cette disposition : FRSP.
- Critiques
 - Il est important de ne pas élaborer des solutions trop générales, mais de les cibler (ex : distinguer les mesures à prendre en matière de transports publics sur rail et les bus où les arrêts peuvent parfois se situer sur un fonds privé) : ZG.
 - Le commanditaire de ces mesures doit prendre entièrement à sa charge les investissements et conséquences financières qui en résultent : NW.
 - Les mesures doivent prévoir des solutions distinctes selon les situations et les transporteurs (ex : certains arrêts de bus sont sur des fonds privés) : NW.
 - Ces règlements ne doivent pas entraîner une augmentation massive des coûts pour les transports publics, respecter le principe de la proportionnalité et être raisonnables : BS.
 - La détermination du montant des coûts sur les transports publics, leur prise en charge et les modalités de leur financement ne sont pas traitées dans le projet : UVS.

Art. 7 Prescription sur les normes techniques

- Ces prescriptions doivent être contraignantes : CAB, FAM, RS, VBH.
- De gros efforts sont nécessaires dans le domaine des transports publics, car c'est la mobilité qui permet d'être actif socialement : ASPr.
- Le message du CF doit contenir une estimation des coûts pour chaque domaine concerné : UPS-2.
- Les normes techniques relatives aux constructions doivent être réglées par les normes SN 521 500, le reste par une loi et une ordonnance : SIA.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), ajouter un cinquième alinéa :
 - Le CF doit se référer aux normes d'organisations privées lorsqu'il édicte ces dispositions: CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
 - sur la participation financière de la Confédération (éventuellement des cantons) aux adaptations des infrastructures des transports publics existantes : SEV.
 - alinéa qui prévoit un renvoi aux normes d'organisations privées et un soutien raisonnable du CF à leur activité normative : SIA.
 - permettant au CF de se référer aux normes d'organisations privées lorsqu'il édicte des dispositions relatives aux constructions: ASI-2.
- (Proposition de texte) : introduction d'une litt.d mentionnant les systèmes d'achat et de réservation de titres de transport : ATE.
- (Modification de texte), les organisations peuvent donner des conseils au CF et les prescriptions de ce dernier peuvent aussi s'étendre à des prestations ordonnées ou subventionnées par la Confédération : FSS.
- Les normes techniques doivent mentionner les prestations annexes des gares et haltes des transports publics. Elles doivent aussi tenir compte de différents besoins : USS.
- Ces dispositions techniques doivent être édictées à un autre niveau. L'OFT a créé un service chargé de la mobilité des personnes handicapées qui s'occupe avec les cantons d'élaborer des normes techniques facilitant l'accès aux transports publics : AR, SH.
- Examen détaillé de la compatibilité et de la sécurité des nouveautés des transports publics par rapport à la Lhand : FEPS.
- Afin d'assurer une pratique uniforme en matière d'infrastructures et de constructions, il est important que le CF continue comme par le passé à se référer aux normes SN 521 500 : SFBB.
- Afin d'assurer une cohérence avec l'article 13, l'article 7 devrait comporter un délai : ATE.
- Les délais d'adaptation doivent s'approcher de ceux de l'amortissement de l'investissement, s'agissant notamment des mesures relatives à la construction : LU.
- Dans le domaine des transports publics, les coûts supplémentaires doivent être couverts (NPF) afin de garder leur capacité concurrentielle : LU.
- Le projet doit constater que la Confédération prend à sa charge les coûts supplémentaires: BS, UVS.
- Le domaine de la navigation aérienne ne figure pas dans le champ d'application du projet : BS ; UVS.
- Dans certains cas, le recours à des transports spécialisés peut être la solution : BS.
- Un examen de la proportionnalité et de la limite du raisonnable doit être introduit dans le projet : LITRA, UTP, SBS-2, VSS.
- Dans sa forme actuelle, le projet aura des conséquences imprévisibles sur le développement et la capacité concurrentielle des transports publics : BS.

Art. 7 Prescription sur les normes techniques

- Il faut prévoir à côté de l'art. 51, al. 2, LCFF, un principe – et non une disposition stricte – d'accessibilité à toutes les infrastructures et matériels roulants : BS.
- Le projet doit prévoir un examen des nouveautés techniques et d'éventuelles réorganisations des installations en fonction des besoins des personnes handicapées : FEPS.

al. 1

➤ Approbation expresse

- ASI-2.

➤ Critiques

- Le projet ne tient pas compte des services annexes dans les gares et les arrêts (systèmes de distribution et de réservation de billets, toilettes, possibilités d'approvisionnement, etc.) : ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
- Respect du principe de la proportionnalité en ce qui concerne les prestations et les équipements des transports publics déjà existants : VD.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), ajouter une litt. d portant sur la gratuité des transports pour les accompagnants et les chiens-guides : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- (Modification de texte), remplacer « ...le Conseil fédéral peut édicter... » par « ... le Conseil fédéral édicte... » : GR, NW, VD, VS ; PS ; ASPr, USS.
- Les accompagnants et les chiens-guides doivent pouvoir bénéficier d'une carte d'accompagnement et voyager gratuitement : BEKO.
- Ajouter une litt. d qui étendra les prescriptions aux systèmes de distribution de billets et de réservations : PS ; AIEH, ASOI, ASPr, ASRIM, CERE, DOK, Pro Senec, SHS.
- Les prescriptions édictées par le CF doivent tenir compte des différents besoins résultant du handicap : ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS.
- Le projet ne doit pas seulement accorder au CF la compétence d'édicter de telles dispositions importantes, mais aussi l'y contraindre dans un délai déterminé (en relation avec l'art. 13) : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.

litt. b

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- ajouter « *Systèmes de communication* » : PS ; AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.

litt. c

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Les prescriptions édictées par le CF doivent tenir compte des différents besoins résultant du handicap : ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS.

Art. 7 Prescription sur les normes techniques

al. 2

➤ Approbation expresse

- AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.

➤ Critiques

- La clarté de la notion de « *behindertengerecht* » doit être revue : ZH.
- Il existe actuellement de nombreuses directives, normes et recommandations : il faudrait s'y référer UDC.
- Le CF doit s'appuyer sur les normes SIA, lors de l'élaboration de dispositions relatives aux constructions : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Cette obligation doit être étendue aux autres propriétaires : ASI-2.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), amélioration linguistique : ZH.
- Compléter l'alinéa 2, si suppression de la première partie de la phrase du quatrième alinéa : AIEH, CERE, DOK (cf. art. 5, al. 1, projet DOK), Pro Senec.
- Formulation de dispositions minimales relatives aux constructions pour le champ d'application cantonal : ASI-2.

al. 3

➤ Approbation expresse

- AIEH, ASOI, ASPr, ASRIM, CERE, DOK, Pro Senec, SHS.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Ajouter « *...et les associations d'entraide de personnes handicapées avant...* » : VD ;
- Ajouter « *... et des entreprises de transports.* » : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec, UTP, SBS-2, VSS.
- Comme les coûts seront également supportés par les cantons et les communes, les cantons devraient aussi être entendus par le CF : AG.
- Les institutions et entreprises directement concernées dans leurs activités par l'élaboration de normes techniques doivent aussi pouvoir être entendues par le CF : LITRA, Poste.

al. 4

➤ Approbation expresse

- De l'adaptation régulière à l'état de la technique : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.

➤ Critiques

- Biffer, car le champ d'application des normes techniques est déjà réglé aux alinéas 1 et 2 : AG ; ASI-2,

Art. 8 Droit de recours des organisations

- Les notions « *régulièrement* » et « *à l'état de la technique* » doivent être précisées : UTP, SBS-2, VSS.
 - Au regard des alinéas 1 et 2, la première partie de la phrase du quatrième alinéa n'est pas compréhensible : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
 - La seconde phrase de l'alinéa n'est pas nécessaire pour l'élaboration de normes techniques. La distinction entre constructions, installations et véhicules nouveaux ou déjà existants, est plus importante dans le cadre de l'échéance des délais : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Propositions, modifications et compléments de texte
- (Modification de texte), remplacer « *anpasst* » par « *angepasst* » : ZH.
 - L'exclusion des droits subjectifs entraînera la perte du contrôle de la proportionnalité des mesures. Elles doivent donc être examinées du point de vue de la faisabilité, de la proportionnalité et dans les limites du raisonnable: UTP, SBS-2, VSS.
 - Supprimer la première partie de la phrase et compléter l'alinéa 2 : AIEH, CERE, DOK (cf. art. 5, al. 1, projet DOK), Pro Senec.

Art. 8 Droit de recours des organisations
--

- Approbations expresses
- BE, GE, LU, NW, SO, TG ; PS ; AIEH, ASOI, ASPAS, ASPr, ASRIM, CERE, CSC, , DOK, , FSE-1, FRSP, HVS, MS, Pro Senec, REKO/UVEK, SFBB, SHS, USS.
 - Les CTP et DTAP relèvent l'intérêt de cet instrument, comparé à celui des droits subjectifs.
- Oppositions
- AG ; PRD, UDC ; CP, FRS, LITRA, SSE, UPS-2, UPSA, USAM.
- Critiques
- Biffer : CP, LITRA, UPS-2.
 - L'art. 8 va trop loin : UDC, LITRA.
 - Réexamen possible, lorsque le champ d'application et les standards seront mieux définis : AG.
 - Le recours doit servir à défendre un intérêt personnel et non général: CP.
 - Surcharge des tribunaux : SSE, USAM.
 - Difficultés dans l'application concrète de cette disposition (pluralité de prétentions ayant pour litige le même objet) : BE.
 - Le mandat constitutionnel ne peut pas être rempli et la loi être efficace en l'absence du droit de recours des organisations : PS.
 - L'emploi de ce recours ralentira la réalisation de nombreux projets : PRD ; USAM (risque d'excès).
 - Vu le champ d'application restreint de cette disposition, il y a un risque qu'elle ne soit pas effectivement appropriée à la promotion de l'égalité de traitement des personnes handicapées : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), insérer un nouvel alinéa 2 « *Allègement du fardeau de la preuve* », sur une présomption d'inégalité dès que la personne handicapée a rendu vraisemblable la discrimination : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- (Proposition de texte), allègement du fardeau de la preuve, la personne handicapée victime d'une inégalité doit seulement rendre cette dernière vraisemblable : SB.
- Si l'art. 8 est maintenu, le cercle des organisations ayant la capacité de recourir doit être restreint et la seconde phrase de l'alinéa 3 biffée : UPS-2.
- Les droits subjectifs sont peu efficaces. Il serait plus judicieux de renforcer les droits de recours des organisations (art. 8) : SO.
- Plus opportun de conférer le droit de recours aux organisations contre les décisions d'approbation des plans visés aux articles 18 ss LCFF, 11 de la loi fédérale sur les entreprises de trolleybus et 8 LNI : REKO/UVEK.
- Remplacer le droit de recours par un droit d'être entendu : PRD (droit exceptionnel) ; LITRA (cf. art. 7).

al. 1

➤ Critiques

- Biffer la compétence du CF de désigner des organisations : CAB, FAM, RS, VBH.
- La compétence du CF de désigner les organisations disposant d'un droit de recours ne doit pas être limitée : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec, SB.
- La restriction de 5 ans, quant à la date de constitution des organisations n'est pas justifiée : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.
- Il est important que ces organisations aient fait leurs preuves et soient reconnues : TG.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification de texte), l'unique critère à retenir doit être un délai de 2 ans dès la constitution de l'organisation : SB.
- Biffer le délai de 5 ans. Si tel n'est pas le cas, il doit être diminué à 2 ans : PS ; AIEH, CAB, CERE, CSC, DOK (par analogie à l'art. 7 LEg), FAM, Pro Senec, RS, SB, VBH.
- Les organisations doivent être particulièrement représentatives au plan suisse et avoir été fondées 10 ans avant le dépôt du recours : FRSP

al. 2

➤ Critiques

- Biffer : USS.
- La liste est trop restreinte : SO (limite infondée) ; ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
- Le droit de recours des organisations ne se limite qu'au domaine des transports publics : MS.

Art. 9 Programmes visant l'intégration des personnes handicapées

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Les procédures cantonales doivent également prévoir d'urgence le recours d'organisations d'aide aux handicapés : PS ; ASKIO, ASOI, ASPAS, ASPr, ASRIM, SB, SHS, USS.
- Extension du domaine d'application aux autorisations de construire (constructions et installations) et à l'octroi d'autorisations d'exploitation, par analogie aux art. 18 et 18w de la LCFF : AIEH, CERE, DOK (cf. art. 11 du projet DOK), Pro Senec.
- Introduction de sanctions (action contre le concessionnaire, suppression ou retrait de la concession) en cas de non respect d'une obligation de conformité prévue dans la concession : VD (cf. art. 5 du projet).
- La liste doit être augmentée : BE.
- Introduction d'un droit d'action et d'un droit recours général des organisations : ASI-2.

al. 3

➤ Approbation expresse

- AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- La publication de la décision dans la FF est insuffisante. La décision doit être également communiquée à toutes les organisations concernées : NW.

al. 4

➤ Approbation expresse

- AIEH, CERE, DOK, Pro Senec.

Art. 9 Programmes visant l'intégration des personnes handicapées

➤ Approbation expresse

- BS, FR, LU, NE, UR, ZG, TI ; PRD ; AIEH, ASOI, ASPAS, ASPr, ASRIM, CERE, COAI, DOK, FEPS, FRAVS/AI, FRSP, FSE-1, HVS, MS, Pro Senec, SBS-2, SHS, USAM, USS, UTP, VSS.
- Excellente disposition : GE.

➤ Critiques

- Biffer ; même si l'intention est bonne, la mise en œuvre de cette disposition dans sa forme actuelle est confuse : BL.
- Cette tâche de promotion de la Confédération est inutile. Cette disposition doit être revue, de même que le passage du rapport explicatif traitant de cet article : UPS-2.
- Des modalités de coordination entre la LAI et le projet doivent être prévues : AR, BS, FR, LU, OW, TG, VS, NE, VD ; PDC ; UVS.

Art. 9 Programmes visant l'intégration des personnes handicapées

- La distinction entre les programmes de l'assurance invalidité et ceux du projet n'est pas claire : AR, BL ; PRD ; UVS.
- Un examen de l'existence et du type de coordination entre la LAI (art. 74 LAI) est possible et nécessaire, afin d'éviter tout chevauchement inutile (organisation, administration et programmes) : NW, SZ, UR, ZG ; COAI.
- Cet article laisse ouverte la question de la responsabilité de la planification, de la coordination, de la surveillance et de l'évaluation de tels programmes : AIEH, CERE, DOK.
- Il faut tenir compte des possibilités financières limitées de la Confédération : USAM.
- Les conséquences financières et la faisabilité financière font défaut : UPS-2.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Le titre de la disposition doit être renforcé : « *Programme visant à améliorer l'acceptation et l'intégration des personnes handicapées* » : PDC.
- Les art. 9 et 10 doivent être joints et faire l'objet d'une seule disposition : UTP, SBS-2, VSS.
- Création d'une place de préposé à l'égalité des personnes handicapées, dont la fonction sera la mise en œuvre et la coordination de tels programmes : GR, LU; PS ; ASPAS (et des tâches d'information et de conseil), FEPS (absolument), HVS, USS.
- Création d'un bureau pour l'égalité des personnes handicapées, dont le mandataire choisi par le Conseil fédéral exécute les tâches nécessaires à l'encouragement de l'égalité des personnes handicapées et à l'élimination des inégalités existantes : ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, SB, SHS.
- Le message doit reprendre les propositions relatives à la création d'une place de préposé faites dans le rapport explicatif : PDC.
- L'intégration peut se faire aussi par le biais de lieux de rencontres et ceci sans poursuivre de but particulier : ZH.
- Des programmes d'intégration élaborés par des personnes ou des entreprises privées devraient aussi être encouragés s'ils sont conformes au projet : OW.
- Introduction du principe de la proportionnalité : FRSP.
- La Confédération doit être libérée de la conduite de ces tâches : UPS-2.
- Cette ouverture à l'intégration des personnes handicapées doit être reprise dans des ordonnances d'application : GE.
- Les tâches de promotion de l'art. 9 du projet doivent être introduites dans celles de la LAI, puisqu'elles se chevauchent : UPS-2.
- Il faut en priorité préciser les tâches, compétences et financements (NPF) : BL.
- Si toutefois cette disposition reste inchangée, l'art. 9, al. 1, doit être modifié (modalités et conditions de financement) et l'alinéa 3 biffé : UPS-2.

al. 1

➤ Approbation expresse

- AIEH, CERE, DOK.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte) : FEPS.

Art. 9 Programmes visant l'intégration des personnes handicapées

- (Modification de texte) formule plus contraignante pour la Confédération : PST.
- (Modification de texte) formulation plus contraignante : Pro Senec.
- (Compléments de texte), il faut tenir compte de la situation particulière des femmes : CSE.
- Remplacer « *la Confédération peut...* » par « *la Confédération doit...* » : BE ; PS ; AIEH, ASPAS, CERE, DOK, FSS, MS, UTP. SBS-2, USS, VSS.
- Remplacer « *la Confédération peut...* » par « *Der Bund führt bei Bedarf...* » : PDC.
- La formulation « *peut* » laisse une marge de manœuvre trop grande et délègue l'application du droit à l'opportunisme politique : GR (critique de la marge de manœuvre) ; ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.

al. 2

➤ Critiques.

- Le projet porte sur des domaines (formation, culture) de la compétence des cantons : BL.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Ajouter l'accès aux nouvelles technologies de la communication et de l'information : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- Ajouter aux programmes « *l'information* » et les « *contacts sociaux* » : VD ; FSS.
- Introduire un programme tenant compte l'intégration des jeunes filles et femmes handicapées : EKF.

litt. a

➤ Critiques

- Les programmes d'intégration devraient être élaborés en collaboration avec la CDIP : GL.

litt. b

➤ Critiques

- Les programmes d'intégration devraient être élaborés en collaboration avec l'OFFT : GL.

al. 3

➤ Approbation expresse

- Approbation complète : AIEH, CERE, DOK.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Remplacer « *la Confédération peut...* » par « *la Confédération doit...* » : BE ; PS ; ASPAS, FSS, MS, UTP, SBS-2, USS, VSS.

Art. 10 Information et conseil

- Approbation expresse.
 - GE, LU, NE, VD ; PRD ; ASI-2, CP, FRAVS/AI, FSE-1, Pro Senec, SBS-2, USAM, UTP, VSS.

- Critiques
 - L'art. 10 va trop loin et ne prévoit aucune limite financière : UPS-2.
 - Ces informations et conseils doivent aussi porter sur la situation des femmes handicapées : EKF.
 - Il faut tenir compte des possibilités financières limitées de la Confédération : PRD ; USAM.

- Propositions, modifications et compléments de texte
 - La création d'une place de préposé à l'égalité des personnes handicapées est aussi nécessaire à la mise en œuvre des tâches importantes : LU ; PS ; AIEH, CERE, CSC, DOK (cf. art. 27 et 28 du projet DOK).
 - Cette disposition doit être un cahier des charges d'un mandataire à l'égalité pour les personnes handicapées : GR ; ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
 - Afin de pouvoir planifier et contrôler l'efficacité des interventions nécessaires et justifiées, des données doivent pouvoir être récoltées dans d'autres domaines que ceux prévus dans le projet. La Confédération en collaboration avec les cantons et les organisations centrales de personnes handicapées définira l'échantillonnage de données, mènera la récolte et mettra à disposition les résultats : BL.
 - Les art. 9 et 10 doivent être joints et faire l'objet d'une seule disposition : UTP. SBS-2, VSS.
 - Introduction du principe de la proportionnalité : FRSP.

al. 1

- Approbation expresse
 - Des mesures proposées par le CF : AIEH, CERE, DOK.

- Critiques
 - Les moyens mentionnés doivent aussi tenir compte de la cause des personnes handicapées mentales : PMS.

- Propositions, modifications et compléments de texte
 - (Modification de texte), formulation plus contraignante pour la Confédération : PST.
 - (Modification de texte), remplacer « *durchführen* » par « *fördern* » : UPS-2.
 - Remplacer « *la Confédération peut...* » par « *la Confédération doit...* » : BE ; AIEH, CERE, DOK, FSS, UTP, SBS-2, VSS.

al. 2

➤ Approbation expresse

- Importance significative : AIEH, CERE, DOK.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification de texte), distinction entre les particuliers et les entreprises et fusion des alinéas 2 et 3 : UPS-2.
- Remplacer « *Elle peut...* » par « *Elle doit...* » : BE ; AIEH, CERE, DOK, FSS, UTP, SBS-2, VSS.

al. 3

➤ Critiques

- Cette disposition doit préciser la méthode d'évaluation de l'efficacité de l'Etat dans le domaine de l'intégration : GE.
- Le message du CF doit préciser les mesures étatiques envisagées : AIEH, CERE, DOK.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Complément de texte), l'évaluation doit prendre en compte l'intégration des personnes handicapées des deux sexes : BL.
- (Complément de texte), l'évaluation doit distinguer les femmes des hommes : CSE.

Section 4 Dispositions spéciales visant les cantons

➤ Critiques

- Biffer le titre de la section 4, car il n'y a qu'une disposition : BL, GE.
- Important de préciser comment la Confédération et les cantons doivent supprimer ces inégalités : VS.
- L'enseignement de base, la formation, la formation continue et les points importants de la participation à la vie en société ont été mis entre parenthèses : ASI-2.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Des normes techniques minimales valables pour tous les cantons devraient être prévues, à l'instar de l'art. 7, al. 2 : VS.

Art. 11

➤ Approbation expresse

- ZH, LU; UDC ; ASKIO, ASOI, ASRIM, CP, FRAVS/AI, FSS, SHS, HVS.
- Des mesures : LU, HVS.

➤ Critiques

- Rejeter : BE, SH, ZG.
- Cette disposition est trop étroite et juridiquement incertaine : PST.
- L'intégration d'une formation dans une classe spéciale diminuera fortement le niveau de l'enseignement. De plus, le projet ne mentionne aucune participation de l'assurance invalidité dans le cadre de cette formation spéciale : ZG.
- Toutes les catégories d'enfants handicapés doivent être mentionnée afin, d'éviter une nouvelle discrimination : ZH.
- Le projet ne prend pas en considération l'accès à la formation et à la formation continue des personnes âgées handicapées : Pro Senec.
- Les personnes sourdes attachent une grande importance à ce que seule la notion de sourd soit employée. On ne peut parler de personnes sourdes-muettes, car elles ont aussi un langage : SVG-2
- La compétence de la Confédération est limitée à l'enseignement de base (art. 19 Cst.) : BE, NE, SZ ; UPS-2.
- Ce sont les cantons qui sont compétents pour décider si des enfants handicapés physiques ou mentaux doivent suivre l'école obligatoire ou spéciale et pour choisir la méthode d'enseignement (art. 19 Cst.) : AG, GL, OW, SZ, ZG.
- Il est inhabituel qu'une loi fédérale précise, dans le cadre de l'enseignement de base, des tâches et l'application de méthodes que les cantons doivent suivre dans un domaine qui ressort de leur compétence (art. 62 Cst.) : BE, BL, BS.
- La Confédération est trop prudente et doit imposer aux cantons des devoirs plus contraignants : PDC.
- Les cantons doivent pouvoir décider de la manière dont ils mettront en œuvre ces mesures : HVS.

Art. 11

- Le projet ne contient pas les clauses incluant les cantons dans les domaines de l'école obligatoire et spéciale : ASKIO, ASOI, ASPr, ASRIM, SHS.
- Le projet est insuffisant en ce qu'il omet de prescrire aux cantons le principe de la scolarisation intégrée: PDC, Pro Juventute.
- Etonnant que le projet ne mentionne pas la question de l'intégration d'enfants à l'école infantine et obligatoire : GR.
- Tous les cantons doivent garantir des mesures de promotion avant même l'école obligatoire (éducation précoce spécialisée ou *heilpädagogische Früherziehung*) : KVEB.
- Réexamen de cet article, préférence pour une formation scolaire permettant l'intégration qui distingue entre école obligatoire et spéciale : GR.
- Le projet n'assure pas le libre accès à l'enseignement : AIEH, CERE, DOK (cf. art. 20-26 du projet DOK).
- Approbation d'une école intégrative, mais il faut aussi prêter attention aux besoins des enfants et adolescents handicapés : PMS.
- Le projet ne prévoit aucune mesure spéciale pour les enfants souffrant d'un handicap corporel très lourd (besoin d'un personnel qualifié et assistance financière) : ASIMC.
- Meilleure perméabilité entre l'école obligatoire et l'école spéciale : ASI-2.
- Des modalités de coordination entre la LAI et la Lhand doivent être prévues : VS AR, BS, FR, NW, TG, UR ; PDC ; COAI.
- La limitation à deux méthodes concernant deux groupes minoritaires bien précis est incompréhensible : BE, BL (et arbitraire) ; AIEH, BEKO, CERE, DOK (totalement insatisfaisante et crainte que ces mesures soient considérées comme les seules nécessaires dans l'enseignement de base), HVS, KVEB (effets contre-productifs), Pro Senec.
- L'enseignement des branches scolaires doit se faire dans un langage gestuel. Il faut également que la participation à une telle formation éducative soit accessible aux professionnels s'occupant de tels enfants : FSS.
- Interprétation selon laquelle cet enseignement doit aussi être donné à l'école obligatoire : UR.
- La limitation à deux types de handicap favorise les personnes qui en souffrent par rapport aux autres personnes handicapées, ce que veut justement éviter le projet : AG.
- Cette disposition ne doit pas astreindre les enfants et adolescents sourds à suivre un enseignement en langage gestuel, mais les cantons devraient être obligés d'offrir un tel enseignement. Le rapport explicatif doit être modifié en conséquence: ASPEDA.
- Cette disposition gagnerait en importance, si l'assurance invalidité ne finançait plus les écoles spéciales : ZH.
- Les cantons supporteront les coûts, vu que le projet ne prévoit aucune répartition entre la Confédération et les cantons : AG.
- La NPF doit tenir compte des écoles spéciales, afin qu'elles ne soient pas supprimées pour des raisons de coûts, excluant ainsi toute intégration des enfants souffrant d'un handicap corporel : ASIMC.
- Sur la base de l'art. 19 Cst. et si la NPF prévoit que les écoles spéciales sont planifiées et financées exclusivement par les cantons, la Confédération doit au moins édicter des règles minimales pour tous les écoliers de tous les cantons : KVEB.
- Il est exclu que les cantons doivent supporter seuls le financement de ces écoles spéciales (NPF), car il existe des risques que les exigences diffèrent et que des économies soient faites au détriment des enfants handicapés : KVEB.
- Attention à ce que les coûts ne soient pas reportés sur les autres élèves : UPS-1.

- Absence de description des conséquences financières et concurrence sur le plan financier entre les mesures du projet et d'autres exigences (français, anglais, mathématiques de nature économiques, capacités...) : UPS-2.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition et modification de texte, ainsi qu'une proposition de titre), introduction d'une disposition cadre : ZH.
- (Proposition de texte), obliger les cantons à créer des conditions organisationnelles et en personnel permettant un enseignement en commun et à s'assurer de certains éléments. Les cantons doivent également s'assurer que les écoles spéciales fournissent un enseignement suffisant (art. 19 Cst.) : ASPr, CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- (Proposition de texte), reconnaissance du droit des enfants et adolescents sourds à apprendre le langage des signes : GL.
- (Complément de texte), introduction d'une obligation de garantie des cantons, quant à l'enseignement donné aux enfants et adolescents handicapés : Pro Juventute.
- (Complément de texte), introduction d'un troisième alinéa qui accorde la compétence aux cantons de remplir les obligations de l'art. 11 : UDC.
- (Complément de texte), ajouter un article 11^{bis} qui fixe aux cantons des devoirs supplémentaires : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- Ajouter une disposition spécifique aux enfants et adolescents handicapés mentaux dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre d'une requête générale : insieme.
- Les mesures proposées ne sont pas assez générales et doivent viser l'intégration des enfants handicapés : FSE-1.
- Le projet doit fixer les principes d'intégration à l'école et de l'enseignement de base pour les enfants handicapés et en laisser l'exécution aux cantons : TI ; AIEH, BEKO, CERE, DOK, KVEB, Pro Senec.
- L'apprentissage du braille ou du langage gestuel doit se faire dans le cadre de l'enseignement de base ordinaire ou spécialisé : FR.
- Des mesures sociales sont particulièrement importantes pour assurer le succès d'une formation professionnelle ultérieure, notamment pour les enfants et adolescents ayant un handicap psychique ou des troubles du comportement : LU.
- La Confédération doit éliminer les discriminations régionales : PST.
- L'enfant handicapé mental et ses parents en accord avec les autorités scolaires et les maîtres d'école doivent décider ensemble du meilleur écolage pour cet enfant. Une meilleure perméabilité entre l'école obligatoire et l'école spéciale de même qu'une amélioration de la capacité d'intégration de l'école obligatoire sont nécessaires : insieme.
- Le projet doit uniquement prévoir une disposition générale invitant les cantons à tout mettre en œuvre pour favoriser l'intégration des enfants handicapés au sein du système scolaire : JU.
- Obliger les cantons à prendre des mesures permettant un enseignement comprenant les handicapés (*integrativen*), mais également à garantir la promotion de l'enseignement des écoles spéciales : KVEB.
- Le projet doit fixer certaines obligations aux cantons au sujet de l'école obligatoire et des écoles spéciales : ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS.
- Le projet doit prévoir des exigences minimales relatives à l'enseignement de base pour tous les enfants handicapés : KVEB.
- Sur la base des art. 8, al. 4, et 62, al. 2, Cst. le projet doit obliger les cantons à promouvoir et à améliorer l'intégration d'enfants handicapés : ASAP, USS.

Art. 11

- La garantie de l'accès à la communication devrait être plus générale et s'étendre à tout élève handicapé : VD.
- Le projet d'art. 62, al. 3, Cst. de la CDIP sur le financement des écoles spéciales dans le cadre de la NPF suffit à l'établissement de droits subjectifs : BL.
- Le projet doit garantir la promotion des enfants et adolescents handicapés et ceci d'autant plus que le sort des écoles spéciales est menacé (NPF, AI) : insieme.

al. 1

➤ Approbation expresse:

- Pro Juventute

➤ Critiques

- Cette disposition va trop loin : ZG.
- Formulation trop simple et trop exclusive : SVG.
- La notion de « *proches immédiats* » est trop restrictive : VD.
- La notion de « *proches immédiats* » doit être précisée de manière plus restrictive : UPS-2.
- La seconde phrase n'a pas sa place dans le projet et doit être prévue dans un règlement général cantonal : AG.
- Il est faux que la Confédération impose l'application d'une méthode d'enseignement, alors que personne n'est unanime à son propos : BL.
- La possibilité de formation proposée est beaucoup trop restreinte, car la majorité des enfants handicapés acquièrent l'usage de la parole (*Lautsprache*) : IBEhK.
- Il est irresponsable de forcer parents et enfants à ce que ces derniers apprennent le langage gestuel : IBEhK (aucun sens), SVG (dérangeant).
- Il est gênant que la formulation actuelle oblige les écoles à donner un enseignement de base à tous les enfants sourds en langage gestuel : SVG.
- Les formes de communication alternatives des écoles spéciales ne doivent être promues que si l'enfant rencontre des difficultés ou problèmes de compréhension : SVG.
- L'enseignement de base doit et peut offrir aux enfants et parents intéressés la possibilité d'apprendre le langage gestuel ou d'autres formes de soutien adéquat à la communication : SVG.
- Le projet devrait tenir compte de l'évolution des techniques qui pourraient être utilisées dans l'enseignement : NE.
- Le projet doit aussi tenir compte des personnes muettes : SUVA.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modifications de texte), introduire « *dans la mesure du possible* » : LU.
- (Compléments de texte), les enfants et adolescents « *malentendants* » doivent aussi pouvoir bénéficier de cette disposition : BS ; PS ; AIEH, BEKO, CERÉ, DOK, KVEB, Pro Senec.
- (Compléments de texte), d'autres techniques de communication doivent aussi être prévues et employées dans l'enseignement de base. Le cercle des personnes pouvant participer à l'apprentissage de la langue des signes doit être quelque peu élargi : FSS.

Art. 11

- (Compléments de texte), prévoir d'autres techniques d'aide à la communication et extension des personnes pouvant participer à cet apprentissage : VD.
- Remplacer « *enge Angehörige* » par « *nächste Angehörige* » : ZH.
- Remplacer « *enge Angehörige* » par « *nahestehende Personen* » : PS ; AIEH, BEKO, CERE, DOK, KVEB, Pro Senec.
- L'enseignement devrait également être dispensé en langage gestuel pour les enfants et jeunes sourds : ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS.
- Prévoir d'autres techniques d'aide à la communication : PS ; AIEH, BEKO, CERE, DOK, KVEB, Pro Senec.
- Les parents en tant que représentants légaux doivent, après informations, décider de la procédure de prise en charge et de traitement de leur enfant : SVG.
- La participation des proches à cet apprentissage doit être gratuite : SUVA.

al. 2

➤ Approbation expresse:

- Pro Juventute

➤ Critiques

- Va trop loin : ZG.
- Ne va pas assez loin : SB.
- La participation des proches à cet apprentissage doit être gratuite : SUVA.
- Cette disposition est inutile (*cf. art. 11, al. 1, critique BL*) : BL.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), certains domaines spécifiques doivent être enseignés en supplément aux enfants aveugles et malvoyants par des maîtres spécialisés : SB.
- (Modification de texte), ajouter « *dans la mesure du possible* » : LU.
- (Complément de texte), les enfants et adolescents « *malvoyants* » doivent aussi pouvoir bénéficier de cette disposition : BS ; PS ; AIEH, BEKO, CERE, DOK, KVEB, Pro Senec.
- (Complément de texte), les proches immédiats doivent également pouvoir participer à l'apprentissage de l'écriture braille : CAB, FAM, RS, UCBA, VBH.
- Le projet doit tenir compte de l'évolution des techniques qui pourraient être utilisées dans l'enseignement : NE ; AIEH, BEKO, CERE, DOK, KVEB, Pro Senec.
- Le matériel d'enseignement doit être accessible (braille ou électronique) : ASKIO, ASOI, ASRIM, SHS.

Section 5 Dispositions finales

Art. 12 Modification du droit en vigueur

- Approbation expresse
 - GE ; ASE (exigence minimale, nécessaire et urgente), AIEH, CERE, DOK, USAM.

- Critiques
 - Il est inacceptable de modifier toutes ces lois spéciales et dispositions fiscales : GR.
 - Il faut encore modifier certaines lois spéciales (LFPr, LHES, la législation sur la navigation aérienne, la législation sur la protection civile...) : AIEH, CERE, DOK.
 - Les adaptations doivent être conformes aux directives techniques de l'UE : USAM.

- Propositions, modifications et compléments de texte
 - Introduire dans la LDA un droit de copie et de diffusion limitées en faveur des personnes malvoyantes ou aveugles. L'accès à la littérature n'est garanti que lorsque cette dernière est présentée de manière lisible. Suppression des droits d'auteur pour toute œuvre transcrites dans une autre forme compréhensible. : CAB, FAM, RS, SB (droit de copie uniquement, avec possibilité d'un contrôle par le titulaire du droit d'auteur), UCBA, VBH.

Art. 13 Délais d'adaptation des transports publics

- Approbation expresse
 - CP, AIEH, CERE, DOK, Pro Senec, SFBB.
 - Du point de vue économique, des délais sont nécessaires : ASPr.
 - Mais pas satisfaisant : PS.

- Critiques
 - Supprimer : CTP.
 - Suppression de l'obligation d'adaptation pour les constructions et les services annexes dans le domaine des transports et application du régime général qui est prévu (constructions nouvelles ou adaptation lors de rénovations importantes): CTP.
 - La notion « *besoins des personnes handicapées* » est mal définie et ne doit pas être employée : UDC.

 - Concernant les transports publics, ces dispositions sont inacceptables et matériellement impossibles à réaliser dans les délais : AR, SH ; UVS.
 - Délais d'adaptation trop courts : BL, BS, FR, BE, SZ, UR GE, GR, ZH ; PRD, SSE.
 - Délais d'adaptation trop courts et réalisables qu'à grands frais : BE, SZ, UR ; SSE.

Art. 13 Délais d'adaptation des transports publics

- Délais d'adaptation trop courts. Il faut tenir compte du principe de la proportionnalité s'agissant des constructions et des transports publics (ex : le matériel roulant doit être amorti et utilisable entre 25 et plus de 40 ans) : VD, ZH.
 - Le projet ne prévoit aucun délai d'adaptation pour les constructions et installations autres que celles des transports publics : HVS.
 - Les délais prévus ne permettent pas d'aménager de manière continue l'infrastructure existante dans le cadre d'une nouvelle acquisition ou d'une transformation. L'art.5a aborde cette possibilité, mais n'en fait pas un principe : BS (cf. *projet ÖV-Gesetz BS*).
 - Si les coûts d'adaptation des installations et équipements déjà existants apparaissent disproportionnés, des dérogations doivent être consenties : VD.
 - Les délais d'adaptation ne respectent pas le principe de la proportionnalité : OW.
 - Demande d'une analyse des conséquences financières et du mode de répartition des coûts : FR.
 - Réexamen du système des délais, car les coûts semblent être très élevés et le projet ne prévoit aucune alternative, si les adaptations ne peuvent pas être réalisées dans les délais, à moins de mettre économiquement en danger les entreprises. Une solution praticable analogue à celle des bâtiments administratifs doit être trouvée pour les transports publics : SO.
 - Il faut également renoncer à tout délai pour le rééquipement des véhicules des transports publics : UDC.
 - Les constructions annexes font souvent partie des constructions et installations ; une toilette est une construction. Se pose ainsi la question des rapports de propriété : UTP, SBS-2, VSS.
 - En cas de suppression de l'article 5a, les délais transitoires correspondants ne sont plus nécessaires : SZ.
- Propositions, modifications et compléments de texte
- (Proposition de texte), introduire un al. 3, prévoyant la mise sur pied d'un service d'assistance professionnel financé par la Confédération, jusqu'à l'adaptation complète des infrastructures des transports publics : SEV.
 - Si l'art. 3, al. 1, litt. a est biffé, un délai d'adaptation doit être fixé pour les constructions et installations accessibles au public : USS.
 - Des délais de 10 à 30 ans doivent être prévus dans le projet : BL.
 - Les délais doivent être adaptés en fonction du type de véhicule, système de transport, particularités des diverses compagnies : FR.
 - Les délais d'adaptation doivent être clairement différenciés. Des lignes directrices concernant la conformité d'installations nouvelles ou modifiées doivent être arrêtées: NW.
 - Il faut tenir compte de délais pour les funiculaires et remontées mécaniques : UTP, SBS-2, VSS.
 - Les délais d'adaptation doivent être flexibles : BE.
 - Les délais d'adaptation doivent s'approcher de ceux de l'amortissement de l'investissement, notamment s'agissant des mesures relatives à la construction : LU.
 - Les véhicules dont la durée de vie restante n'excède pas 5 ans ne doivent pas être adaptés : USAM.
 - Dans le domaine des transports publics, les coûts supplémentaires doivent être couverts (NPF), afin de permettre aux entreprises de transport de garder leur capacité concurrentielle : LU.

Art. 13 Délais d'adaptation des transports publics

- Des délais plus longs doivent être impartis pour qu'ils soient respectés et aussi eu égard à la NPF : VD.
- Les constructions et installations des transports publics ne doivent être adaptés que dans le cadre d'une rénovation importante (art. 3, al. 1, litt. a) : USAM.
- Des délais d'adaptation plus nuancés doivent être garantis : AISA.
- Le principe de la proportionnalité doit être appliqué et tenir compte des différents intérêts en présence : ASPr.

al. 1

➤ Approbation expresse

- Le délai de 10 ans respecte le principe de la proportionnalité : SFBB.

➤ Critiques

- Une distinction des délais, selon les différents types de véhicules, est nécessaire : NW, AG.
- Il est plus important et moins coûteux d'adapter les futurs véhicules : ZG.
- Les adaptations doivent se faire lors de rénovations ordinaires pour être conforme au principe de la proportionnalité : AG.
- Les délais d'adaptation doivent être plus flexibles, 15 ans au minimum : GR.
- Les délais de l'art. 13, al. 1 dépendent du moment de l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'art. 7, al. 1, repoussant ainsi à une période indéterminée l'adaptation des transports publics : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec, SFBB.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Proposition de texte), les constructions et installations des transports publics qui sont déjà en service, doivent être modifiés dans les 10 ans, les nouvelles doivent être conformes à l'art. 7, al. 1, du projet :UDC.
- (Proposition de texte) le CF peut dans certains cas prévoir des prolongations de 5 ans au maximum : PS.
- (Modification de texte) « ... après l'entrée en vigueur de la loi... » : PS.
- (Modification de texte), 10 ans après l'entrée en vigueur de la loi : ASI-2.
- Par analogie à l'art. 13, al. 1, le projet doit aussi prévoir des délais d'adaptation pour les constructions et installations accessibles au public : ASPr.
- Le délai d'adaptation doit commencer à courir dès l'entrée en vigueur de la loi, le CF disposant de la possibilité de le prolonger de 5 ans dans des cas particuliers concernant les constructions, installations et véhicules des transports régionaux et touristiques : AIEH, ATE, CERE, DOK, Pro Senec, SFBB.
- Délais de 15 ans au lieu des 10 prévus dans le projet : OW, UR.
- Les délais d'adaptation doivent être d'au moins 20 ans pour les funiculaires : GR.
- Le projet doit prévoir des alternatives si le délai s'avère irréaliste : SEV.
- Concernant les transports publics et la navigation, il faut tenir compte de l'ordonnance du DETEC du 18 décembre 1995 concernant la comptabilité des entreprises de transport concessionnaires (ORCO, RS 742.221) : BE ; UTP, SBS-2, VSS.

al. 2

➤ Approbation expresse

- De l'application de cet alinéa dès l'entrée en vigueur du projet : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec, SFBB.

➤ Critiques

- Le délai d'adaptation de 3 ans est trop court: BE, NW, ZG, ZH ; CTP (à titre subsidiaire), SUVA, UPS-2.
- Il est important de différencier les délais d'adaptation: ZG, FRAVS/AI.
- Le champ d'application doit être limité aux constructions dont la rénovation est globale ou a été autorisée après l'entrée en vigueur du projet : ZH.
- Limitation aux constructions et installations ayant un taux de fréquentation élevé : AG.
- Compléter en ajoutant des systèmes d'alarme (système d'information et d'alarme) : Procom.
- Techniquement très difficile et implique des coûts financiers importants : BE.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte:

- Un délai de 5 ans doit être prévu au lieu des 3 ans proposés par le projet : OW, UR.
- Augmenter à 7 ans le délai au lieu des 3 ans prévus : UPS-2.
- Les prestations annexes qui sont liées à une construction ou installation doivent tomber dans le champ d'application temporel de l'alinéa 1 (ex : toilettes) : AIEH, CERE, DOK, Pro Senec, SFBB.
- Cet alinéa ne doit s'appliquer qu'aux gares connaissant un fort taux de fréquentation : UDC.

Art. 14 Entrée en vigueur

Modifications du droit en vigueur

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct

- Approbation expresse
 - UDC ; FSE-1.

- Critiques
 - Opposition à ce régime extraordinaire difficile à justifier : FRSP.
 - Renoncer à la modification proposée : GR, UR ; CP.
 - La poursuite d'intérêts particuliers dans une loi spéciale doit être rejetée. Il en va de même pour la modification de la LHID en l'absence de consultation de l'AFC et des cantons : GR.
 - La LIFD et la LHID ne doivent pas être modifiées dans d'autres lois, afin de pouvoir saisir l'ensemble d'un coup d'œil : ZH.
 - Système trop compliqué et générateur d'inégalités : UR ; CP.
 - Une modification de l'impôt fédéral direct est un faux moyen : ZG.
 - La réduction d'impôts peut entraîner de grandes différences au niveau de la charge fiscale, sans égard aux liens financiers effectifs : ZG.
 - Il faut également tenir compte du temps nécessaire à l'adaptation des lois d'imposition cantonales : ZH.
 - Le but de la LIFD est d'atteindre une fiscalité juste, mais elle ne comprend pas de but de politique sociale ou d'économie nationale : SZ.
 - Les conséquences concrètes des modifications ne sont pas connues : USAM.
 - Absence de chiffres sur les conséquences financières : TG ; UPS-2.

- Propositions, modifications et compléments de texte:
 - La déduction fiscale supplémentaire doit être forfaitaire : SZ.

Art. 33, al. 1, litt. h

- Approbation expresse
 - UDC
 - Quant au fond : NE.

- Critiques
 - Rejeter : LU (ces mesures manquent leur but, sont peu efficaces et vont dans la mauvaise direction), NW, UR.
 - Rejeter, car l'application de cette modification conduirait à d'autres complications : AG, LU, ZH.

- Rejet s'agissant de la forme. La déduction s'étend à toutes les personnes handicapées assujetties à l'impôt fédéral direct, même celles qui ne sont pas handicapées de manière durable (accidents et maladies). Le cercle des bénéficiaires doit être mieux délimité : AG, NE.
 - Rejet d'un système de déduction dégressif : LU.
 - La franchise doit être supprimée lorsque les coûts dépassent 10% du revenu imposable. Sa suppression profitera principalement aux rentiers qui nécessitent des soins et non aux personnes handicapées : GR.
 - Problème de l'effet de seuil pour les frais excédant 10% du revenu où il n'y a pas de progression, mais un seuil à atteindre pour pouvoir les déduire entièrement : GE, NW (art. 127, al.2, Cst.), VD.
 - Cette modification mélange les frais provoqués par la maladie, les accidents et l'invalidité : GE.
 - Cette déduction sociale à caractère politique est étrangère au système d'imposition du revenu total net : NW.
 - Système trop compliqué et générateur d'inégalités : LU, NW, UR.
 - La solution proposée n'est pas satisfaisante, car elle est inconstitutionnelle selon le TFA et elle sanctionne les épargnants : PDC.
 - Absence de chiffres sur les effets financiers : NE, ZG.
- Propositions, modifications et compléments de texte
- Déduction forfaitaire possible pour les malades chroniques par le biais de l'article 37, al. 1, nLIFD : NW.

Art. 35, al. 1, litt. b

- Approbation expresse
- GE ; UDC.
 - Sous réserve que la déduction sociale ne soit octroyée que pour des tâches d'assistance au sens de la LAVS et de l'article 39, al. 1, ch. 4, nLIFD : NW.
- Critiques
- Rejet de cette modification, car les déductions sociales entraînent des inégalités entre les personnes assujetties à la LIFD : UR.
 - Refus de la déduction, car les tâches domestiques et éducatives ne constituent pas une activité lucrative au sens du droit fiscal : GR.
 - Problème d'application pour les autorités fiscales : LU.
 - Modification inopportune : NW.
 - Absence de chiffres sur les effets financiers : ZG.

Art. 213, al. 1 litt. b

- Approbation expresse
- UDC

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

- Principe d'une déduction fiscale : BS.

➤ Critiques

- Rejet, car les déductions sociales entraînent des inégalités entre groupes de personnes assujetties à l'impôt fédéral direct : UR.
- Modification inopportune : NW.

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Art. 9, al. 2, litt. h

➤ Approbation expresse

- UDC ; FSE-1.
- Quant au fond : BS.

➤ Critiques

- Renoncer à la modification proposée: BS, NW, UR ; CP.
- Système trop compliqué et générateur d'inégalités: LU, NW, UR ; CP (également trop contraignant pour les cantons).
- Complications pour le contribuable et pour l'administration fiscale : BS.
- Problème de l'effet de seuil pour les frais excédant 10% du revenu où il n'y a pas de progression, mais un seuil à atteindre pour pouvoir les déduire entièrement : NW (art. 127, al.2, Cst.), VD.
- Rejet d'un système de déduction dégressif : BS (trop compliqué), LU.
- Cette déduction sociale à caractère politique est étrangère au système d'imposition du revenu net total : NW.
- Une certaine retenue est nécessaire, car les conséquences concrètes des modifications ne sont pas connues : USAM.
- Un délai permettant d'adapter le droit cantonal doit être prévu : GR.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte:

- Déduction forfaitaire possible pour les malades chroniques par le biais de l'article 37, al. 1, nLIFD : NW.

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Art. 8, al. 2, phrase 2 (nouvelle)

➤ Approbation expresse

- LU ; AISA, CP.

➤ Critiques

- Cette modification s'insère mal dans la systématique de cet article : TCS.
- Cette modification ne doit pas entraîner d'incompatibilités avec les directives techniques de l'Union européenne : AISA, FRS.
- La partie concernant l'équipement des véhicules de personnes handicapées doit se trouver dans la législation d'exécution et pas seulement dans des directives (OETV ou ses annexes) : TCS.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- Les personnes handicapées devraient faire l'objet d'une disposition qui leur est propre : TCS.

Loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications

➤ Approbation expresse:

- LU ; CP.

➤ Critiques

- Renoncer aux modifications proposées : SSR.

Art. 16, al. 1, litt. e et al.1a (nouveau)

➤ Critiques

- Cette disposition doit être reprise dans le projet : PDC.

al. 1a

litt. a

➤ Critiques

- Biffer : swisscom.

litt. b

➤ Critiques

- Cette disposition est en deçà du droit actuel (art. 19a OST) : swisscom.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification de texte), ajouter « *des sourds* », car les besoins sont différents entre ces deux catégories de personnes malentendantes : VD ; FSS.
- Extension des obligations de cet article à tous les fournisseurs de prestations du service universel : swisscom.

litt. c

➤ Critiques

- Cette disposition est en deçà du droit actuel (art. 19a OST) : swisscom.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification de texte) ; ajouter « *des aveugles* », car les besoins sont différents entre ces deux catégories de personnes malvoyantes : VD.
- Extension des obligations de cet article à tous les fournisseurs de prestations du service universel : swisscom.

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision

Art. 3, al. 4 (nouveau)

➤ Approbation expresse

- LU ; Procom.

➤ Propositions, modifications et compléments de texte

- (Modification de texte), ajouter « *des sourds* », car les besoins sont différents entre ces deux catégories de personnes malentendantes : VD.
- (Modification de texte), ajouter : « *à l'échelon local* » et « *des sourds* » et remplacer « *part raisonnable* » par « *part importante* » : FSS.
- La modification de la loi doit prendre en considération les besoins des personnes malvoyantes (*Audiodescription*) : SB.
- Ces modifications doivent uniquement s'appliquer à la SSR : UDC.
- Introduction dans le projet d'un programme spécifique destiné aux personnes sourdes : Procom.

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance – chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

Art. 13, al. 2^{bis}

➤ Approbation expresse

- GE, ZG, LU ; TFA ; CP, FSE-1.
- Pour des raisons de sécurité du droit et de transparence : EFK.
- De la bonification : GR.

➤ Critiques

- Absence du nombre de bénéficiaires, mais aussi d'une référence à l'expérience issue de la pratique relative aux art. 13 et 14 LACI : UPS-2.

Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance – chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

- Inconvénients, car, qu'il s'agisse du cercle des personnes handicapées au sens de l'ancienne ou de la nouvelle définition, le nombre de bénéficiaires d'indemnités pourrait augmenter fortement : UPS-2.
- Propositions, modifications et compléments de texte
 - Biffer la condition des raisons financières, car elle pourrait entraîner une discrimination indirecte entre femmes et hommes : EKF.
 - Biffer la modification prévue. Elle doit être traitée dans le cadre de la 3^e révision de la LACI : UPS-2.

Variante : maintien de l'interprétation actuelle de l'article 14, al. 2, LACI

- Critiques
 - Cette pratique semble moins convenir : ZG.

Autres remarques

Autres remarques

Renoncent à prendre position:

- Commission fédérale de recours en matière de personnel, Conférence des caisses cantonales de compensation, Fédération centrale du personnel cantonal et communal.

Divers

Ont également répondu à la consultation les organisations régionales ou locales ainsi que les sections d'organisations nationales suivantes:

- Altair
- Association suisse des invalides-section Berne+Bienna-Seeland
- Association suisse des invalides-section Tessin
- Associazione Alice
- Behindertenkonferenz Kanton Zürich
- Blinden-Fürsorge Innerschweiz
- Federazione ticinese per l'integrazione degli handicappati
- Fondazione ares
- Frauenzentrale Graubünden
- Gruppo Paraplegici Ticino Bellinzona
- Gruppo sportivo invalidi del Bellinzone
- Gruppo sportivo invalidi del Mendrisiotto
- Gruppo sportivo invalidi tre valli
- Mouvement de la Condition paternelle
- Ostschweizerischer Blindenfürsorgeverein
- Società epilettici della Svizzera italiana
- Sonderschulen Hohenrain - Audiopädagogischer Dienst/Kanton Luzern
- Sonnenberg Beratung und Schule für sehgeschädigte Kinder und Jugendliche
- Sport Invalidi Lugano
- Stiftung für hörgeschädigte Kinder Meggen und Uster
- Zentrum für Selbstbestimmtes Leben

Avant-projet consultation juin-septembre 2000

**Loi fédérale
sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
(loi sur les handicapés, Lhand)
du ...**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 8, al. 4, 19, 62, al. 2, 87, 92, al. 1, et 112, al. 6, de la Constitution fédérale,
vu le message du Conseil fédéral du ...³*

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la société. Elle crée les conditions générales adéquates pour qu'elles puissent, de manière autonome, établir des contacts sociaux, suivre une formation et exercer une activité lucrative.

Art. 2 Définition

Au sens de la présente loi, la *personne handicapée* est la personne affectée d'une déficience corporelle, mentale ou psychique persistante, qui l'empêche d'accomplir les activités de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité lucrative, ou qui lui rend plus difficile l'accomplissement de ces activités.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a. aux constructions et aux installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui font l'objet d'une rénovation importante après l'entrée en vigueur de cette loi;
- b. aux équipements (constructions, installations et voitures-voyageurs) accessibles au public qui appartiennent aux transports publics visés par la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁴, la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs⁵, la loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus⁶ et la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure⁷;
- c. aux habitations collectives de plus de huit logements pour lesquelles l'autorisation de construire est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui font l'objet d'une rénovation importante après l'entrée en vigueur de cette loi;

³ FF 2000

⁴ RS 742.101

⁵ RS 744.10

⁶ RS 744.21

⁷ RS 747.201

- d. aux prestations accessibles au public qui sont fournies par des personnes privées, des collectivités publiques ou des entreprises auxquelles ces collectivités ont accordé une concession.

² La loi ne s'applique pas:

- a. aux constructions et aux installations de 50 places au plus qui servent principalement à des manifestations politiques, culturelles ou sportives;
- b. aux constructions et aux installations des entreprises privées de services, dont les surfaces destinées au public couvrent moins de 100 m²;
- c. aux prestations des télécommunications.

Section 2 Élimination des inégalités

Art. 4 Mesures de la Confédération et des cantons

¹ La Confédération et les cantons prennent les mesures que requièrent la prévention, l'élimination ou la compensation des inégalités; ils tiennent compte des besoins spécifiques des femmes handicapées.

² Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées sont, par rapport aux personnes non handicapées, traitées différemment en droit ou en fait et que les personnes handicapées en subissent, sans justification objective, un désavantage ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire pour rétablir une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées est omise.

³ Ne sont pas contraires à l'art. 8, al. 1, de la Constitution les mesures appropriées visant à compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

Art. 5 Inégalité dans l'accès aux constructions et aux prestations

¹ Constitue une inégalité le fait que les personnes handicapées, pour des raisons architecturales, ne puissent pas accéder ou ne puissent accéder que difficilement ou qu'avec l'aide de tiers à des constructions et installations, à des équipements des transports publics ou à des logements.

² Constitue aussi une inégalité le fait que les personnes handicapées ne puissent, dans les limites d'un usage conforme au but de la prestation concernée, pas accéder à des prestations de collectivités publiques et à celles des entreprises auxquelles ces collectivités ont accordé des concessions, ou ne puissent y accéder que difficilement ou qu'avec l'aide de tiers.

³ Les personnes privées qui fournissent leurs prestations au public ne doivent pas discriminer une personne handicapée du fait de sa déficience.

Variante 1 : sans l'art. 5a (droits subjectifs)

Variante 2 : avec l'art. 5a (droits subjectifs)

Art. 5a Droits subjectifs

¹ Toute personne qui ne peut accéder à une construction ou installation, à un équipement des transports publics ou à un logement peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le propriétaire élimine l'inégalité.

² Toute personne qui ne peut accéder à une prestation peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner:

- a. l'élimination de l'inégalité, si la prestation est fournie par une collectivité publique, ou
- b. le versement d'une indemnité, si la prestation est fournie par une personne privée.

³ Il n'y a de droit subjectif que lorsque l'avantage que la personne handicapée retirerait de l'exercice de ce droit n'est pas manifestement disproportionné par rapport:

- a. aux coûts qu'occasionnerait l'élimination de l'inégalité,
- b. aux intérêts de la protection des monuments ou de la protection de la nature et du paysage, ou
- c. aux intérêts de la sécurité du trafic et de l'exploitation.

⁴ Si l'existence d'un droit subjectif est déniée à la personne handicapée en vertu de l'al. 3, la collectivité publique mise en cause doit proposer une solution de substitution appropriée.

Disposition transitoire relative à l'art. 5a

Les prétentions qui, au sens de l'art. 5a, al. 2, let. b, visent des personnes privées peuvent être invoquées au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 3 Dispositions spéciales visant la Confédération

Art. 6 Mesures dans le domaine du personnel

¹ Lors de l'engagement de son personnel, la Confédération donne, à qualifications équivalentes des candidats, la priorité aux personnes handicapées, jusqu'à ce que le nombre des employés handicapés soit dans un rapport approprié avec celui des employés non handicapés; elle tient compte aussi des personnes gravement handicapées.

² Elle assure l'égalité de traitement entre employés handicapés et employés non handicapés, en particulier en ce qui concerne les conditions de travail, l'attribution du travail, la formation et le perfectionnement ainsi que l'avancement. Elle procède aux aménagements nécessaires du poste de travail.

³ Les présentes dispositions s'appliquent aux employeurs au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁸.

Variante 1 : sans l'art. 6a (Voies de droit en matière de rapports de travail de droit public)

Variante 2 : avec l'art. 6a (Voies de droit en matière de rapports de travail de droit public)

Art. 6a Voies de droit en matière de rapports de travail de droit public

¹ Les personnes handicapées qui postulent à la Confédération et dont la candidature est rejetée peuvent former recours pour violation de l'art. 6, al. 1, conformément aux dispositions générales sur la procédure fédérale.

² Les employés handicapés de la Confédération qui font valoir une inégalité de traitement par rapport à des employés non handicapés peuvent former recours conformément aux art. 34 à 36 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁹.

⁸ RS (FF 2000 2105)

⁹ RS (FF 2000 2105)

Modification du droit en vigueur résultant de la variante 2

Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943¹⁰

Art.100, al. 2, let. d (nouvelle)

² Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas:

- d. aux décisions relatives à l'égalité entre personnes handicapées et personnes non handicapées en matière de rapports de travail du personnel fédéral.

Art. 7 Prescriptions sur les normes techniques

¹ Afin d'assurer aux personnes handicapées un réseau de transports publics adapté à leurs besoins, le Conseil fédéral peut édicter, à l'intention des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale, des prescriptions sur:

- a. les exigences en matière d'aménagement des gares, des haltes et des arrêts;
- b. l'aménagement des véhicules;
- c. les systèmes d'information installés dans les véhicules, dans les gares, aux haltes et aux arrêts.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les mesures à prendre en faveur des personnes handicapées dans les constructions et installations que la Confédération ordonne ou subventionne.

³ Il entend les organisations d'aide aux handicapés avant d'élaborer les normes techniques.

⁴ Les présentes dispositions s'appliquent aux organes de la Confédération et aux entreprises au bénéfice d'une concession fédérale; elles doivent être adaptées régulièrement à l'état de la technique. Les prescriptions peuvent être différentes selon qu'elles visent des constructions, des installations et des voitures-voyageurs déjà en service ou nouvelles.

Art. 8 Droit de recours des organisations

¹ Les organisations d'aide aux handicapés peuvent elles aussi recourir en vue de faire éliminer une inégalité si elles ont été fondées au moins cinq ans avant le dépôt du recours. Le Conseil fédéral désigne les organisations qui disposent de ce droit.

² Elles peuvent recourir uniquement contre les décisions des autorités fédérales accordant une concession en vertu de:

- a. l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer¹¹;
- b. l'art. 4 de la loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs¹²;
- c. l'art. 4 de la loi du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus¹³;
- d. l'art.10 de la loi du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision¹⁴.

¹⁰ RS 173.110

¹¹ RS 742.101

¹² RS 744.10

¹³ RS 744.21

¹⁴ RS 784.40

³ L'autorité fédérale communique sa décision aux organisations par notification écrite ou par publication dans la Feuille fédérale. L'organisation qui n'a pas recouru ne peut intervenir comme partie dans la suite de la procédure que si la décision est modifiée au détriment des personnes handicapées.

⁴ Si une procédure d'opposition ordinaire a été engagée avant la décision, l'organisation n'a qualité pour recourir que si elle est intervenue dans la procédure d'opposition à titre de partie.

Art. 9 Programmes visant l'intégration des personnes handicapées

¹ La Confédération peut mettre sur pied des programmes visant à améliorer l'intégration des personnes handicapées dans la société.

² Ces programmes portent notamment sur:

- a. la formation;
- b. l'activité professionnelle;
- c. le logement;
- d. le transport de personnes;
- e. la culture;
- f. le sport.

³ La Confédération peut s'associer à la mise sur pied de tels programmes, notamment en allouant des aides financières aux organisations publiques ou privées qui les développent.

Art. 10 Information et conseil

¹ La Confédération peut mettre sur pied des campagnes d'information destinées à sensibiliser la population aux inégalités et aux problèmes d'intégration affectant les personnes handicapées.

² Elle peut conseiller les particuliers et les autorités et leur adresser des recommandations.

³ Elle évalue l'impact des mesures prises par l'Etat sur l'intégration des personnes handicapées.

Section 4 Dispositions spéciales visant les cantons

Art. 11

¹ L'apprentissage de la langue des signes est dispensé aux enfants et aux adolescents sourds dans le cadre de l'enseignement de base. Leurs proches immédiats peuvent participer à cet apprentissage.

² L'apprentissage de l'écriture braille est dispensé aux enfants et aux adolescents aveugles dans le cadre de l'enseignement de base.

Section 5 Dispositions finales**Art. 12** Modifications du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié conformément à l'annexe.

Art. 13 Délais d'adaptation des transports publics

¹ Les constructions, les installations et les voitures-voyageurs des transports publics qui sont déjà en service doivent être adaptées aux besoins des personnes handicapées au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur des prescriptions visées à l'art. 7, al. 1.

² Les services annexes fournis dans les gares, aux haltes et aux arrêts (systèmes d'information, billetteries, toilettes, buffets, etc.) doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modifications du droit en vigueur

Les lois suivantes sont modifiées comme il suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct¹⁵

Art. 33, al. 1, let. h

¹ Sont déduits du revenu:

- h. les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 pour cent des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 26 à 33; si les frais précités excèdent 10 pour cent du revenu prédéfini, ils sont entièrement déductibles;

Art. 35, al. 1, let. b

Sont déduits du revenu net:

- b. 5100 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, ou pour chaque personne pour laquelle le contribuable bénéficie d'une bonification pour tâches d'assistance au sens de l'art. 29^{septies} (bonifications pour tâches d'assistance) de la loi fédérale du 20 décembre

¹⁵ RS 642.11

1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁶; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre a est accordée. Les époux dont le revenu est imposé conjointement conformément à l'art. 9 ne peuvent faire valoir qu'une seule déduction d'entretien ou pour tâches d'assistance.

Art. 213, al. 1, let. b

¹ Sont déduits du revenu net:

- b. Pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, ou pour chaque personne pour laquelle le contribuable bénéficie d'une bonification pour tâches d'assistance au sens de l'art. 29^{septies} (bonifications pour tâches d'assistance) de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁷, 5600 francs; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre a est accordée. Les époux dont le revenu est imposé conjointement conformément à l'art. 9 ne peuvent faire valoir qu'une seule déduction d'entretien ou pour tâches d'assistance.

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁸

Art. 9, al. 2, let. h

² Les déductions générales sont:

- h. les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal; si les frais précités excèdent 10 pour cent du revenu déterminant, ils sont entièrement déductibles;

3. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹⁹

Art. 8, al. 2, phrase 2 (nouvelle)

² Il prend à cet égard les mesures indiquées en vue de sauvegarder la sécurité de la circulation et d'empêcher le bruit, la poussière, la fumée, l'odeur ainsi que les autres effets nuisibles ou incommodes qui résultent de l'emploi des véhicules. Il tient compte, de surcroît, des besoins des personnes handicapées.

¹⁶ RS 831.10

¹⁷ RS 831.10

¹⁸ RS 642.14

¹⁹ RS 741.01

4. Loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications²⁰

Art. 16, al. 1, let. e, et al. 1^a (nouveau)

¹ Dans sa zone de concession, le concessionnaire du service universel assure les services suivants, qui doivent répondre aux exigences techniques les plus récentes et à la demande du public:

e. *Abrogée*

^{1a} Les services relevant du service universel doivent être assurés dans tout le pays de manière à pouvoir être utilisés par les personnes handicapées à des conditions qualitativement, quantitativement et économiquement comparables à celles offertes aux personnes non handicapées. A cet effet, le concessionnaire du service universel doit veiller notamment à:

- a. équiper, en règle générale, les cabines téléphoniques de manière conforme aux besoins des handicapés sensoriels et des personnes à mobilité réduite;
- b. mettre à la disposition des malentendants un service de transcription des appels;
- c. mettre à la disposition des malvoyants un service de renseignement ainsi qu'un service de commutation.

5. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision²¹

Art. 3, al. 4 (nouveau)

⁴ Les diffuseurs proposant des programmes de télévision à l'échelon national ou à l'échelon de la région linguistique doivent consacrer une part raisonnable et représentative de leur temps de diffusion à des programmes adaptés aux besoins des malentendants.

6. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité²²

Art. 13, al. 2^{bis}

^{2bis} Les périodes durant lesquelles l'assuré s'est consacré à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans ou a assumé des tâches d'assistance au sens de l'art. 29^{septies} (bonifications pour tâches d'assistance) de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²³ et n'a, de ce fait, pas exercé d'activité soumise à cotisation comptent comme périodes de cotisation, aux conditions suivantes:

- a. L'assuré est contraint par nécessité économique de reprendre une activité salariée à l'issue d'une période éducative ou d'assistance;
- b. La période éducative ou d'assistance a été accomplie en Suisse et a duré plus de 18 mois dans le délai-cadre de cotisation.

²⁰ RS 784.10

²¹ RS 784.40

²² RS 837.0

²³ RS 831.10

ACS-1	Association des communes suisses
AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AIEH	Association initiative populaire "Droits égaux pour les personnes handicapées"
AISA	Association des importateurs suisses d'automobiles
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
ARES	Fondazione ares
ASAP	Autisme Suisse Association de parents
ASE	Association suisse des ergotherapeutes
ASFS	Alliance de sociétés féminines suisses
ASI-1	Association suisse des infirmières et infirmiers
ASI-2	Association suisse des invalides
ASIMC	Association suisse en faveur des infirmes moteur cérébraux
ASKIO	Entraide Suisse Handicap
ASOI	Association suisse Osteogenesis Imperfecta
ASP-1	Association suisse des paraplégiques
ASP-2	Association suisse des psychothérapeutes
ASPr	Association Suisse des Paralysés
ASPAS	Association suisse des professionnels de l'action sociale
ASPEDA	Association suisse des parents d'enfants déficients auditifs
ASRIM	Association de la Suisse Romande et Italienne contre les Myopathies
ATE	Association transports et environnement
BE	Berne
BEKO	Behindertenkonferenz
BL	Bâle-campagne
BS	Bâle-ville
BSSV	Fédération des associations suisses des malentendants
CAB	Schweizerische Caritasaktion der Blinden
CEPF	Conseil des écoles polytechniques fédérales
CERE	Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident
COAI	Conférence des Offices de l'AI
Coop	Coop Suisse
CP	Centre patronal
CSC	Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse
CSE	Conférence Suisse des Délégués à l'Egalité entre Femmes et Hommes
CTP	Conférence des directeurs cantonaux des transports publics
DOK	Conférence des organisations faïtières de l'aide privée aux handicapés
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement
EKF	Commission fédérale pour les questions féminines
FAM	Fédération suisse des aveugles et malvoyants
FEPS	Fédération des Eglises protestantes de la Suisse
FO	Furka Oberalp Bahn
FR	Fribourg
FRAVS/AI	Fédération suisse des retraités, pré-retraités et des rentiers AI

FRI	Fédération romande immobilière
FRS	Fédération routière suisse
FRSP	Fédération romande des syndicats patronaux
FSA	Fédération Suisse des Avocats
FSE-1	Fédération des sociétés suisses d'employés
FSIH	Fédération suisse pour l'intégration des handicapés
FSPA	Fédération suisse des parents d'aveugles et d'amblyopes
FSS	Fédération Suisse des Sourds
GA	Gastro Suisse
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
HEV	Hauseigentümerversand Schweiz
HVS	Heimverband Schweiz
IBeHK	Internationales Beratungszentrum für Eltern hörgeschädigter Kinder
insieme	Fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées
JU	Jura
KKA	Conférence des caisses cantonales de compensation
KVEB	Konferenz der Vereinigungen von Eltern behinderter Kinder
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20
LEg	Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes; RS 151
LHID	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes; RS 642.14
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct; RS 642.11
LITRA	Service d'information pour les transports publics
LPuS	Ligue pulmonaire Suisse
LSR	Ligue Suisse contre le rhumatisme
LU	Lucerne
MS	Scheizerische Multiple Sklerose Gesellschaft
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti Démocrate-Chrétien suisse
PLS	Parti libéral suisse
PMS	Fondation suisse Pro mente sana
POSTE	La Poste Suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PREKO	Commission fédérale de recours en matière de personnel (Commission de recours du DFF)
PRO INF	Association suisse PRO INFIRMIS
PRO JUV	Pro Juventute
PRO SEN	Pro Senectute
Procom	Fondation d'aide à la communication pour sourds
PS	Parti socialiste suisse

PST	Parti suisse du travail
REKO/UVEK	Commission de recours DETEC
RS	Retina Suisse
SB	Schweizerischer Blindenbund
SBS-2	Seilbahn Schweiz
SEV	Syndicat du personnel des transports
SFBB	Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SHS	Sport Handicap Suisse
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SO	Soleure
SSE	Société suisse des Entrepreneurs
SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
SVG-2	Schweizerischer Verband für das Gehörloswesen
Swisscom	Swisscom
SZ	Schwyz
TCS	Touring Club Suisse
TF	Tribunal fédéral suisse
TFA	Tribunal fédéral des assurances
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UCBA	Union centrale suisse pour le bien des aveugles
UDC	Union Démocratique du Centre
UDF	Union démocratique fédérale
UPS-1	Union des paysannes suisses
UPS-2	Union patronale suisse
UPSA	Union professionnelle suisse de l'automobile
UR	Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse
UTP	Union des transports publics
UVS	Union des villes suisses
VBH	Verein für Blindenhunde
VD	Vaud
VHpA	Verband der heilpädagogischen Ausbildungsstätten
VS	Valais
VSS	Verband der Schweizerischen Schifffahrtsunternehmen
ZG	Zoug
ZH	Zurich
ZV	Fédération centrale du personnel cantonal et communal Suisse